

COMITE PERMANENT (T-RV)

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA VIOLENCE ET LES
DEBORDEMENTS DE SPECTATEURS LORS DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET NOTAMMENT DE
MATCHS DE FOOTBALL



Strasbourg, le 24 juin 2011

T-RV (2011) 05 FINAL

Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV)

Rapport de la visite consultative en Pologne
sur la mise en œuvre de la Convention
(Le recours à l'assistance stadière pour assurer la sécurité
lors des manifestations sportives)

15-18 novembre 2010

Rapport de :
la Pologne
l'équipe consultative

FINAL

Table des matières

Introduction	3
1. Culture physique	4
1.1. L'organisation du sport en Pologne – conformément à la Loi sur le Sport du 25 juin 2010.....	4
1.2. Le mouvement olympique	5
1.3. Le dopage dans le sport	6
1.4. Le soutien apporté par les autorités publiques au sport	6
2. La sécurité lors des manifestations sportives et la prévention des agressions et autres actes de violence et dans le domaine sportif.....	7
2.1. La Loi du 20 mars 2009 sur la sécurité lors des manifestations de masse.....	7
2.2. Personnel recruté par l'organisateur d'une manifestation de masse : agents de sécurité et stadiers	8
2.3. Le Conseil pour la sécurité des manifestations sportives – Coordination des mesures de sécurité à appliquer lors de manifestations sportives	11
3. Activités de l'Association polonaise de football (PZPN)	14
4. Situation actuelle (2006 – 2009) :	15
4.1. Maintien de l'ordre lors des manifestations sportives (2007 – 2009).....	15
4.2. Maintien de l'ordre lors des manifestations sportives autres que les matches de football (2006 – 2009)...	16
4.3. Maintien de l'ordre lors des matches de football (2006 - 2009).....	16
B – RAPPORT DE L'EQUIPE CONSULTATIVE	17
1. Généralités.....	17
Introduction	17
Contexte	17
Aspects méthodologiques.....	18
a. Organisation générale.....	18
b. Objectif et périmètre de la visite	19
2. Principales conclusions	20
2.1. Législation	20
2.1.1. Place prééminente de la loi dans le dispositif de sûreté et de sécurité.....	20
2.1.2. Rôle de la police à l'intérieur des stades	21
2.1.3. Gestion du risque - évaluation dynamique du risque	22
2.2 Examen des dispositifs sûreté et sécurité	23
2.2.1. Politique de sécurité	23
2.2.2. Autorisation.....	25
2.2.3. Procédures et systèmes de sécurité.....	25
2.2.4. Le Délégué à la sécurité	27
2.2.5. Assistance stadière	28
2.2.6. Accueil des spectateurs	33
3. Résumé des recommandations	39
Aspects juridiques	39
Procédures	39
Questions opérationnelles.....	41
Questions relatives au stade de Poznan en particulier (et éventuellement aux autres stades).....	41
C. COMMENTAIRES DE LA POLOGNE	42
ANNEXE I	44
ANNEXE II.....	48
ANNEXE III	49

A – RAPPORT NATIONAL DE LA POLOGNE¹

Introduction

La Loi du 20 mars 2009 relative à la sécurité lors des manifestations de masse impose aux organisateurs l'obligation de faire appel à des stadiers pour la tenue de tels événements. Ces agents sont chargés d'informer les spectateurs des règles de sécurité relatives au site accueillant la manifestation, de leur indiquer où se trouvent les postes de premiers secours, les points de restauration et les toilettes, et de maintenir l'ordre. Le recours à l'assistance stadière lors des événements de masse, notamment les matches de football, est une pratique récente en Pologne. Néanmoins, elle est observée depuis plusieurs années dans de nombreux autres pays européens, où elle s'est avérée positive.

Par conséquent, il est extrêmement important d'acquérir de l'expérience et de diffuser les bonnes pratiques dans ce domaine. Ceci devrait contribuer à la bonne mise en œuvre de solutions modernes dans les stades polonais.

Ainsi, pour garantir la sécurité lors des manifestations sportives de grande envergure et pour permettre à tous les spectateurs d'assister à l'événement dans des conditions agréables, il importe d'améliorer constamment les infrastructures et les stades et de mettre en place des stadiers accueillants et professionnels dont la mission consistera notamment à assurer le bien-être de tous les *fans* de football.

La notion d'assistance stadière n'a été introduite que récemment dans la réglementation polonaise relative à la gestion des manifestations de masse. Par conséquent, il serait souhaitable d'instaurer une plate-forme pour faciliter les échanges d'expériences et les discussions sur l'organisation et l'efficacité des services d'assistance stadière dans d'autres pays européens. Par ailleurs, toute l'aide fournie par le Comité permanent du Conseil de l'Europe et le soutien technique apporté par ses spécialistes chevronnés s'avèreront très utiles. Ils permettront en effet aux organisateurs de manifestations de masse d'exploiter au mieux les possibilités offertes par l'assistance stadière – qu'ils sont tenus de mettre en place depuis 2009.

¹ *Le présent document se fonde, entre autres, sur des matériels fournis par les autorités de police (notamment des rapports sur la sécurité lors des manifestations de masse), le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration (en particulier le Communiqué sur la mise en œuvre de la Loi du 20 mars 2009 sur la sécurité lors des manifestations de masse), le Ministère des Sports et du Tourisme, l'Association polonaise de Football et Ekstraklasa S.A.*

1. Culture physique

L'importance des questions de culture physique est consacrée par la législation polonaise suprême, la *Constitution de la République de Pologne*, qui stipule à l'article 68 que les pouvoirs publics soutiennent le développement de la culture physique, en particulier chez les enfants et les adolescents. Au sein du Gouvernement, les activités menées dans le domaine de la culture physique et du tourisme relèvent du Ministère des Sports et du Tourisme, qui est également chargé de lancer, coordonner et mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue de la préparation, de l'organisation et de la promotion de l'UEFA EURO 2012.

L'expression « culture physique » recouvre :

- 1) les sports ;
- 2) l'éducation physique ;
- 3) la rééducation physique.

Quant au terme « Tourisme », il englobe les questions relatives au développement des infrastructures touristiques et à la réglementation du marché du tourisme.

S'agissant de la culture physique des enfants et adolescents, il convient de noter que cette question s'inscrit dans le domaine de l'éducation, et qu'elle relève donc du Ministère de l'Éducation nationale – sauf pour les aspects relevant expressément de la compétence d'autres instances administratives publiques.

Les tâches liées aux politiques nationales de lutte contre le dopage et les pathologies dans le domaine sportif, y compris la mise en œuvre des dispositions de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, sont coordonnées par le Département de la formation professionnelle du Ministère des Sports et du Tourisme.

La Pologne a ratifié la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, tel que publié au Journal officiel polonais [*Dziennik Ustaw*] en 1995 (n°129, item 625). Des mesures ont été prises aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'instrument.

Les questions relatives au domaine sportif et à son organisation sont régies par la Loi sur le Sport, adoptée le 25 juin 2010 et entrée en vigueur le 16 octobre 2010.

Cette Loi introduit les normes européennes dans les activités sportives polonaises, dérègle le domaine du sport et renforce le rôle des fédérations sportives polonaises.

Ainsi, l'article 1, qui détermine la portée de l'instrument, stipule qu'il existe de nombreuses questions qui n'ont pas besoin d'être régies par la Loi et qui devraient plutôt être définies par les règlements internes des organisations sportives. Ainsi, la Loi sur le Sport ne définit pas les règles du domaine sportif, mais des procédures visant à garantir le respect de ces règles.

1.1. L'organisation du sport en Pologne – conformément à la Loi sur le Sport du 25 juin 2010

Les activités sportives sont majoritairement conduites par des *clubs de sport*, y compris par des *clubs de sport étudiants*, qui sont une forme spéciale de clubs de sport ; ils sont régis par la Loi sur les Associations du 7 avril 1989.

Les *fédérations sportives* sont constituées d'au moins trois clubs de sport et peuvent fonctionner en tant qu'association ou groupement d'associations.

En Pologne, *des fédérations sportives* peuvent être formées pour organiser le système de compétition dans chaque sport. Leur constitution est soumise à l'approbation du Ministre des Sports et du Tourisme. Actuellement, il existe 69 fédérations sportives, dont 37 représentent des disciplines olympiques.

Les fédérations sportives polonaises peuvent compter parmi leurs membres des clubs de sport, ainsi que d'autres fédérations sportives ou entités dont les activités sont centrées sur un sport particulier, tel que précisé dans les statuts ou dans l'acte formaliste ou fondateur desdites entités.

L'obtention de la personnalité juridique est subordonnée à l'inscription au Registre polonais du commerce. Le mandat des dirigeants des fédérations est limité à une durée de quatre ans, et le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Chaque fédération sportive est axée sur un seul et unique sport, à moins que le ministre compétent en matière de culture physique n'autorise la conduite d'activités dans plusieurs disciplines.

Toute fédération sportive polonaise a le droit exclusif :

- d'organiser et de conduire des compétitions sportives devant permettre de désigner le champion national de la discipline concernée, ainsi que des compétitions entrant dans le cadre de la Coupe nationale de cette même discipline ;
- de définir et de mettre en œuvre des règlements sportifs, organisationnels et disciplinaires relatifs aux compétitions organisées par la fédération ;
- de désigner les membres de l'équipe nationale et de les préparer aux événements sportifs majeurs (Jeux olympiques, Championnats du monde, Championnats d'Europe) ;
- de représenter sa discipline au sein des organisations sportives internationales.

Les activités des fédérations sportives polonaises sont supervisées par le ministre compétent en matière de culture physique.

Dans les sports où la compétition se déroule sous forme de matches de ligue, les fédérations sportives polonaises peuvent créer une ligue professionnelle. Si plus de la moitié des clubs de sport composant une fédération sont des sociétés anonymes publiques, ladite fédération a l'obligation de créer une telle ligue.

S'agissant des sports d'équipe, tous les membres d'une ligue professionnelle doivent être des clubs de sport disposant du statut de société anonyme publique. Les ligues professionnelles sont gérées par des entités juridiques ayant le statut de société anonyme.

Les règles régissant une ligue professionnelle sont fixées conjointement par la fédération sportive concernée et par la société qui gère ladite ligue, dans le cadre d'un accord qui, avant d'être conclu, doit être soumis au Ministre des Sports et du Tourisme pour approbation.

1.2. *Le mouvement olympique*

Les objectifs du mouvement olympique sont définis et poursuivis par le Comité olympique polonais, qui est une organisation non gouvernementale.

Le *Comité olympique* est constitué de diverses associations. Ainsi, il regroupe des fédérations sportives et d'autres entités juridiques, des organisations ne jouissant pas de la personnalité juridique et des personnes physiques liées au mouvement olympique national.

Dans le domaine du sport, le Comité olympique polonais coopère avec le ministre compétent en matière de culture physique.

Le Comité paralympique polonais, qui est une association ou un groupement d'associations, organise le mouvement paralympique national des personnes handicapées.

Le Comité olympique soutient les activités de promotion du *fair-play*, notamment par le biais du *Fair Play Club*, qui organise chaque année un concours de *fair-play* et désigne des candidats au Prix décerné par le Comité international pour le *fair-play*.

En outre, le Club organise des conférences, des symposiums et des rencontres avec les jeunes, et il publie des documents relatifs à la promotion du *fair-play* en tant que partie intégrante de l'éducation.

1.3. Le dopage dans le sport

La lutte contre le dopage dans le sport relève de la responsabilité de la Commission contre le dopage dans le sport, dont les membres sont nommés et révoqués par le Ministre des Sports et du Tourisme, qui définit également le mandat de la Commission.

1.4. Le soutien apporté par les autorités publiques au sport

Les collectivités locales et régionales ont l'obligation de créer des conditions – d'ordre organisationnel ou autre – qui facilitent le développement du sport.

Le ministère compétent en matière de culture physique peut accorder une aide financière pour soutenir la pratique, l'organisation et la promotion du sport.

Les ministres chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur peuvent accorder un soutien (y compris financier) au développement du sport dans les établissements scolaires et les universités, respectivement.

Le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de l'Intérieur peuvent accorder un soutien (y compris financier) au développement du sport dans les unités qui leur sont subordonnées, ou qu'ils supervisent.

Une partie du budget de la Santé est consacrée au financement des soins apportés aux athlètes qui font partie des équipes olympiques et paralympiques nationales.

2. La sécurité lors des manifestations sportives et la prévention des agressions et autres actes de violence et dans le domaine sportif

En Pologne, les questions relatives à la sécurité lors des manifestations de masse sont coordonnées par le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration est responsable des domaines suivants :

- l'administration publique ;
- les technologies de l'information ;
- les affaires intérieures ;
- les religions et minorités nationales et ethniques.

Parmi les principales institutions subordonnées au Ministère de l'Intérieur et de l'Administration ou supervisées par celui-ci figurent notamment :

- le Directeur de la Police nationale ;
- le Directeur des services publics d'incendie ;
- le Directeur de la Police des frontières,
- le Directeur de la Défense civile nationale ;
- le Chef du Bureau des étrangers,
- l'Inspecteur général de Pologne.

2.1. La Loi du 20 mars 2009 sur la sécurité lors des manifestations de masse

La question de la sécurité lors des manifestations de masse est régie par la Loi du 20 mars 2009 sur la sécurité lors des manifestations de masse, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2009 – à l'exception de celles qui concernent l'identification des spectateurs lors de matches ne relevant pas des ligues de football professionnel, entrées en vigueur le 1^{er} août 2010.

La nouvelle version de la Loi sur la sécurité lors des manifestations de masse diffère considérablement de la version précédente, qui datait du 22 août 1997. Le nouvel instrument précise notamment les éléments qui suivent :

- 1) les entités responsables de la sécurité et celles qui sont tenues de l'assurer, ainsi que les objectifs des mesures sécuritaires relatives aux manifestations de masse ;
- 2) la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour l'organisation de manifestations de masse. Ces autorisations, qui définissent les conditions dans lesquelles se déroulent de telles manifestations, sont délivrées sur demande des organisateurs par les instances locales responsables du site d'accueil. Toute instance ayant autorisé la tenue d'une manifestation à haut risque a l'obligation de suivre l'événement pour s'assurer du respect des conditions définies dans ladite autorisation ;
- 3) le mandat du voïvode, qui est chargé de s'assurer de la conformité aux normes techniques minimales des dispositifs audiovisuels utilisés pour surveiller les manifestations de masse ;
- 4) l'obligation des organisateurs de manifestations de masse d'avoir recours à des agents de sécurité et à des stadiers. Les rôles et tâches de ces deux types de personnels ont été définis ;
- 5) la question de la sécurité lors des matches de football. La nouvelle Loi contient un chapitre spécifique qui porte exclusivement sur ce point et qui introduit notamment les mesures suivantes :
 - l'obligation d'identifier les spectateurs de matches de football, et, pour ce faire, d'avoir recours à des systèmes électroniques dans les lieux accueillant des rencontres de ligue professionnelle ;
 - la vente de billets nominatifs – pour les places assises uniquement ;
 - l'interdiction de stade, qui peut être imposée par les organisateurs d'un match de football aux personnes ayant contrevenu au règlement du lieu accueillant la manifestation ;

6) les mesures sanctionnant les actes illégaux dans le cadre de manifestations de masse, qui ont été durcies. La plupart des sanctions prévues par la Loi sont d'ordre financier. En outre, plusieurs types d'infractions considérés comme des contraventions sous l'ancienne législation sont désormais qualifiés de délits.

Sont désormais considérés comme contraventions les actes suivants :

- le fait d'ignorer un ordre intimé par un agent de police ou entrer dans une zone interdite au public ;
- le fait d'ignorer un ordre intimé par un policier ou un militaire lors d'une manifestation ;
- le fait d'apporter de l'alcool à une manifestation de masse, ou d'être en possession d'alcool lors d'une telle manifestation ;
- le fait de ne pas respecter l'obligation de fournir des informations pertinentes pour la sécurité lors des manifestations de masse, ou de fournir de fausses informations.

Aux termes de la nouvelle loi, sont considérés comme délits les actes suivants :

- l'organisation d'une manifestation de masse sans l'autorisation requise, le non-respect des conditions définies dans l'autorisation ou la tenue d'une manifestation malgré une interdiction ;
- le fait d'apporter ou de posséder des armes, des articles pyrotechniques, des matériels hautement inflammables, des explosifs ou d'autres objets dangereux ;
- le fait de s'introduire sur le terrain ;
- le jet d'objets pouvant constituer une menace pour la santé, la vie ou la sécurité des participants à la manifestation de masse, ou susceptibles de perturber le déroulement de l'événement d'une autre manière tout aussi dangereuse ;
- les agressions envers les policiers, les agents de sécurité ou les stadiers lors d'une manifestation de masse ;
- le fait de se couvrir le visage pour ne pas être reconnu ;
- la commission d'actes de provocation par les commentateurs du match, incitant à des comportements dangereux.

En vertu de la nouvelle loi, la commission d'une contravention ou d'un délit dans le cadre d'une manifestation de masse est passible d'une interdiction judiciaire de participer à de tels événements, et ce, pour une durée comprise entre 2 et 6 ans. Lorsque de telles infractions sont commises lors de manifestations sportives de masse, l'imposition d'une telle sanction est obligatoire. Tout individu ainsi frappé d'interdiction judiciaire est tenu de se présenter dans un commissariat de police pendant les matches. Ces interdictions s'appliquent également aux matches joués à l'étranger par l'équipe nationale polonaise ou par tout autre club polonais.

A la suite de l'adoption de la nouvelle loi, huit règlements contenant notamment des dispositions détaillées relatives à la sécurité lors des manifestations de masse ont été élaborés.

En vertu d'amendements au Code pénal et à la Loi sur la sécurité lors des manifestations de masse entrés en vigueur le 4 septembre, toute personne étant passée outre une interdiction de participer à une manifestation de masse peut désormais se voir imposer des sanctions, ainsi que l'obligation de se présenter à un commissariat de police lors de telles manifestations.

2.2. Personnel recruté par l'organisateur d'une manifestation de masse : agents de sécurité et stadiers

Conformément à la Loi sur la sécurité lors des manifestations de masse, la responsabilité de la sécurité lors de tels événements incombe aux organisateurs. La tenue de ce type de manifestation requiert une

autorisation délivrée par l'instance locale responsable du lieu d'accueil de l'événement. Ainsi, l'organisateur doit soumettre à ladite instance des avis rendus par les autorités chargées de la sécurité, notamment les services de police et d'incendie. Sur la base de ces avis, le futur événement peut être classé comme manifestation de masse à haut risque, auquel cas l'organisateur doit satisfaire à des critères supplémentaires tels que le renforcement du service d'ordre.

La Loi sur la sécurité lors des événements de masse stipule que les forces de police ne doivent pas participer directement à la surveillance des lieux d'accueil de manifestations de masse (y compris sportives). Elles sont déployées à l'extérieur du site concerné et sont chargées d'assurer la sécurité lors des déplacements et sur les voies d'accès, conformément à la Loi sur la Police.

Seul le commandant des forces de police ou son/sa représentant(e) est présent sur le site afin d'assurer une liaison directe et continue avec le chef de la sécurité nommé par l'organisateur de la manifestation. La présence d'inspecteurs de police et la conduite de leurs activités dans le stade sont cependant autorisées. En cas d'infraction, c'est le personnel recruté par l'organisateur qui intervient en premier lieu, et, si l'intervention échoue, alors le chef de la sécurité fait appel à la police (la demande devant être immédiatement confirmée par écrit). Ce n'est qu'à ce moment-là que les forces de police sont habilitées à entrer dans le stade afin de rétablir l'ordre.

Les agents de sécurité (qui sont autorisés à avoir recours à la force et à des mesures coercitives directes) et les stadiers font rapport au responsable de la sécurité qui représente l'organisateur de la manifestation de masse.

Les agents de sécurité recrutés par l'organisateur ont pour mission d'assurer la sécurité et l'ordre public lors de la manifestation de masse, tandis que les stadiers veillent à la sûreté des spectateurs, principalement en les informant des aspects organisationnels de la manifestation.

Les règles fixant le nombre de personnels que doit recruter l'organisateur sont les suivantes :

- 1) pour les manifestations qui ne sont pas classées « à haut risque » : au moins 10 agents de sécurité et stadiers pour 300 participants, et 1 agent de sécurité ou stadiers supplémentaire par tranche de 100 participants au-delà de 300 participants. Les agents de sécurité doivent représenter au minimum 20% de l'effectif du personnel ;
- 2) pour les manifestations classées à haut risque : au moins 15 agents de sécurité et stadiers pour 200 participants, et 2 agents de sécurité ou stadiers supplémentaires par tranche de 100 participants au-delà de 200 participants. Les agents de sécurité doivent représenter au minimum 50% de l'effectif du personnel.

Le rôle des agents de sécurité et des stadiers consiste notamment à vérifier que les participants ont bien le droit d'assister à la manifestation, à contrôler les documents d'identité de ces derniers, à fouiller les sacs et vêtements des personnes soupçonnées d'avoir apporté des objets dangereux ou d'être en possession de tels objets, à donner des instructions et à arrêter et remettre à la police les personnes qui représentent une menace directe ou qui ont commis des infractions.

La répartition des tâches entre ces deux types d'agents est définie de manière plus précise dans les règlements :

Tâches incombant aux agents de sécurité :

- 1) refuser l'accès à des manifestations de masse aux personnes qui, à la suite d'une décision de justice, sont frappées d'une interdiction de participer à de tels événements, d'entrer dans des stades

étrangers ou de suivre un club particulier ; aux personnes qui sont clairement sous l'influence de l'alcool, de drogues, de psychotropes ou d'autres substances ; aux personnes porteuses d'armes ou d'autres objets dangereux ; et aux personnes qui font preuve d'un comportement agressif ou provocant, ou qui constituent une menace ;

- 2) exclusion de la manifestation toute personne qui porte atteinte à l'ordre public ou qui contrevient aux règles ou au règlement des lieux ou de la manifestation.

Tâches incombant aux stadiers :

- 1) informer les spectateurs des dispositions et aménagements du stade, ainsi que de toute règle de sécurité fixée par les organisateurs ou par les services d'urgence ;
- 2) fournir des informations sur la localisation des postes de premiers secours, les lieux de restauration et les toilettes ;
- 3) veiller à ce que l'entrée et la sortie des spectateurs puissent s'effectuer en toute sécurité ;
- 4) veiller à ce que les spectateurs n'entrent pas dans les zones interdites au public ;
- 5) réagir aux incidents et aux menaces et prendre des mesures appropriées, notamment en alertant les agents de sécurité ;
- 6) surveiller les zones à risque ;
- 7) veiller à ce que les participants respectent les règles et règlements du site et de la manifestation.

L'assistance stadière est un nouveau concept dans la législation polonaise ; néanmoins, cette pratique est observée depuis plusieurs années dans de nombreux autres pays européens, où elle s'est avérée positive.

Les stadiers et agents de sécurité doivent avoir suivi une formation en matière de sécurité lors des manifestations de masse ; ces derniers doivent en outre être titulaires d'une licence dans leur domaine. Il importe de noter qu'en vertu de la nouvelle législation, les organisateurs (les clubs, par exemple) sont autorisés, sous certaines conditions, à former leur propre personnel.

Par conséquent, ils peuvent désormais véritablement influencer le choix et la qualité de la formation de leur personnel, et répondre de manière plus adaptée aux besoins qui se posent en matière de sécurité.

La formation des stadiers aborde notamment les aspects suivants :

- 1) la répartition du travail entre les agents recrutés par l'organisateur, leurs conditions de travail, leurs tâches et obligations, ainsi que la coopération avec la police ;
- 2) certaines questions juridiques, et en particulier :
 - des éléments du code pénal ; l'identification des symboles illégaux incitant à la haine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;
- 3) le maintien de l'ordre pendant les manifestations de masse :
 - l'obligation de vérifier les documents d'identité et de veiller au respect des règles et des règlements, et les tâches que cela implique ;
 - l'arrestation d'individus, la vérification des documents d'identité, la fouille des sacs et vêtements des spectateurs ;
 - la prise en compte des besoins des spectateurs, la prise en charge des personnes handicapées ;
 - les questions relatives à la sécurité incendie et à l'évacuation ;
- 4) Certains éléments de psychologie, notamment :
 - les techniques de communication ;
 - la psychologie des foules, les comportements violents ;
 - les techniques d'observation et de mémorisation ; la résolution de conflits ;
 - la mémorisation et la création de portraits-robots ; le traitement de situations difficiles ;

5) Premiers secours.

La formation des agents de sécurité aborde notamment les questions suivantes :

- 1) Certains éléments de psychologie, notamment les techniques de mémorisation, la création de portraits-robots et le traitement de situations difficiles ;
- 2) Les questions relatives aux devoirs des agents de sécurité et au maintien de l'ordre lors des manifestations de masse, notamment :
 - la répartition du travail entre les agents recrutés par l'organisateur, leurs conditions de travail, leurs devoirs et obligations ; certaines normes ;
 - la prise en compte des besoins des spectateurs ;
 - les procédures relatives aux urgences incendie et à l'évacuation ;
 - les tâches liées à la vérification des documents d'identité et au respect des règles et règlements ;
 - la vérification des documents d'identité et la fouille des sacs et vêtements des spectateurs ;
 - l'arrestation et l'exclusion d'individus participant à une manifestation de masse ;
 - les domaines et principes de coopération avec la Police, le Bureau de Protection au sein du gouvernement et les Services publics d'incendie.
- 3) Les premiers secours.

2.3. *Le Conseil pour la sécurité des manifestations sportives – Coordination des mesures de sécurité à appliquer lors de manifestations sportives*

Le Conseil pour la sécurité des manifestations sportives a été créé conformément à l'Instruction n°104 du Premier ministre, en date du 23 septembre 2008. Il se compose du Vice-ministre de l'Intérieur et de l'Administration (Président), des Vice-ministres des Sports et du Tourisme, de l'Education nationale, de la Justice et Infrastructure (Vice-présidents), d'autres représentants de ces ministères, ainsi que du Haut-commissaire pour l'égalité de traitement, de représentants de l'Agence pour la sécurité intérieure, du Directeur de la Police nationale, du Directeur des services publics d'incendie, du Président du Comité olympique polonais, du Président de l'Association polonaise de football et du Président d'Ekstraklasa S.A. (membres du Conseil).

Le Conseil a mis en place un Groupe d'experts permanent, qui est son organe consultatif et dont il nomme les membres.

Comme stipulé dans l'Instruction n°104, le Conseil est notamment chargé :

- 1) de concevoir des programmes de prévention destinés à améliorer la sécurité lors des manifestations sportives, et de suivre leur mise en oeuvre ;
- 2) de lancer et d'évaluer des initiatives législatives relatives à la sécurité lors des manifestations sportives ;
- 3) d'analyser et d'évaluer les mesures prises par divers services et institutions en lien avec la sécurité lors des manifestations sportives ;
- 4) de commanditer et de lancer des travaux de recherche et d'analyse ;
- 5) de coordonner les initiatives visant à prévenir la violence liée aux manifestations sportives ;
- 6) d'analyser les violations des règles de sécurité commises dans le cadre de manifestations sportives ;
- 7) de coopérer avec le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football ;
- 8) de coordonner et d'assurer le suivi des initiatives de lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination raciale, en lien avec les manifestations sportives.

Les premières activités du Conseil ont été consacrées au suivi et au soutien des travaux liés à l'adoption de la nouvelle Loi sur la sécurité lors des manifestations sportives et à l'élaboration et à la mise en oeuvre des règlements fondés sur cet instrument.

Actuellement, le Conseil se concentre tout particulièrement sur l'élaboration de programmes de prévention qui sont destinés aux enfants et aux adolescents et qui visent à lutter contre la violence par le sport et à encourager les spectateurs à faire preuve de comportements non-violents et d'une attitude positive.

Autre aspect important des travaux du Conseil : la promotion des initiatives éducatives ciblant les *supporters*, notamment celles qui sont fondées sur l'approche de l'encadrement des *fans* (ou « *fan coaching* ») et qui visent à éradiquer le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, ainsi que la participation à de telles initiatives.

Le Conseil lance des projets qui contribuent à la mise en oeuvre des recommandations du Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, tels que le projet relatif à la désignation des équipes d'évaluations. Ainsi, ces équipes sont chargées d'évaluer les actions menées par les instances qui participent à l'organisation des manifestations sportives, que ce soit lors de la phase préparatoire ou pendant la manifestation, et d'évaluer l'adéquation de l'infrastructure du lieu d'accueil et de son environnement.

Le Conseil pour la sécurité des manifestations sportives coopère avec des institutions internationales, notamment le Comité permanent de la Convention européenne sur la violence des spectateurs et le Groupe de travail sur la coopération policière du Conseil de l'Union européenne ; en outre, une coopération a été récemment mise en place avec le *Nationaler Ausschuss Sport und Sicherheit (NASS)*, qui est l'équivalent allemand du Conseil pour la sécurité des manifestations sportives.

Voici les principaux projets mis en oeuvre par les instances représentées au sein du Conseil pour la sécurité des manifestations sportives, notamment les projets conduits sous l'égide du Conseil et en coopération avec ce dernier :

- 1) Le programme « Les *fans* ensemble », un projet mis en oeuvre par l'entreprise PL.2012 Spółka z o.o., a pour objectif d'éliminer les comportements violents parmi les spectateurs de matches de football. Il repose sur la méthode du « *fan coaching* » et devrait consister en des travaux éducatifs à long terme ciblant les *supporters*. Les villes hôtes de l'EURO 2012 participeront à sa mise en oeuvre ;
- 2) La participation au programme « *Je suis fair-play* », mis en oeuvre conjointement avec l'Université de Łódź. L'idée de ce projet, qui s'adresse aux jeunes, est d'utiliser la notion de *fair-play* dans les travaux pédagogiques de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme.
- 3) La mise en oeuvre du programme interministériel intitulé « Le sport pour prévenir les agressions et les comportements pathologiques chez les enfants et les adolescents », dont le principal objectif est de réduire ces phénomènes en offrant aux enfants et aux adolescents la possibilité de pratiquer différentes formes d'activités physiques. Ce programme est financé par des subventions de l'UE sollicitées au niveau régional, ainsi que par le Fonds pour le développement de la culture physique, qui est géré par le Ministère des Sports et du Tourisme ;
Il est mené dans la logique du programme gouvernemental intitulé « S'unir pour améliorer la sécurité », coordonné par le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration ;

- 4) L'organisation d'un concours entre collectivités locales en vue de désigner le meilleur projet de sécurité lors des manifestations sportives, dans le cadre du programme « S'unir pour améliorer la sécurité » ;
- 5) La mise en oeuvre du programme « Mon terrain de sport – ORLIK 2012 » (« Orlik » signifie « petit aigle » en polonais). Conçu par le Ministre des Sports et du Tourisme, ce programme a pour objectif la construction de centres sportifs publics et gratuits équipés de vestiaires et d'installations sanitaires dans toutes les municipalités polonaises ;
- 6) La mise en oeuvre d'un projet intitulé « Promouvoir mon terrain de sport – Orlik 2012 », conçu pour soutenir les efforts fournis par les autorités locales afin de veiller à l'utilisation régulière des centres mis en place dans le cadre d'ORLIK 2012 pour la conduite d'activités sportives et récréatives ;
- 7) L'organisation du tournoi national « Orlik » pour la Coupe du Premier Ministre (M. Donald Tusk). Ce tournoi a pour but de promouvoir les sports et le *fair-play* auprès des enfants et des adolescents, de mobiliser les communautés locales et d'encourager l'organisation de diverses activités sportives dans les centres créés dans le cadre d'ORLIK 2012 ;
- 8) Soutien à la mise en oeuvre du projet « Les *fans* dans leurs villes », un programme éducatif destiné aux associations de *supporters* et aux autorités des villes hôtes de l'EURO 2012, et conçu dans l'objectif de contribuer à l'organisation des structures qui assurent la bonne coopération entre les associations de *supporters* et les autorités locales.
- 9) L'organisation de conférences, telles que « Pas de racisme dans le sport » ou « Nous soutenons le *fair-play* » – en coopération avec le Comité olympique polonais ;
- 10) La participation à l'organisation du concours pour les médias intitulé « Stop au racisme dans le sport », mis en oeuvre par le Haut-commissaire pour l'égalité de traitement ;
- 11) Le lancement du projet « Plate-forme pour les *supporters* polonais », dont le principal objectif est de créer une plate-forme destinée aux personnes et organisations actives dans la promotion de la non-violence et des attitudes positives chez les *supporters* ;
- 12) La mise en oeuvre du projet intitulé « Devenir un entraîneur efficace et un bon guide » par le biais d'ateliers pilotes visant à améliorer les compétences nécessaires aux entraîneurs et éducateurs travaillant avec des enfants et adolescents pour gérer des groupes de jeunes athlètes. Ces ateliers seront centrés sur l'amélioration des compétences nécessaires à la construction de relations adéquates au sein des groupes d'athlètes, sur le développement des compétences interpersonnelles, la résolution de problèmes, la coopération avec des groupes d'athlètes et la motivation de ces groupes ;
- 13) L'organisation, en coopération avec Spółka PL.2012, d'ateliers intitulés « Ambassades de *fans* pendant l'UEFA EURO 2012 ».

3. Activités de l'Association polonaise de football (PZPN)

L'Association polonaise de football est la plus importante et la plus ancienne des fédérations sportives polonaises.

L'événement fondateur de l'Association, dont le siège avait initialement été établi à Cracovie, s'est tenu à Varsovie les 20 et 21 décembre 1919. Un an plus tard, des associations régionales de football voyaient le jour.

Aujourd'hui, la Pologne compte 16 associations régionales de football (situées dans les 16 voïvodies) ; celles-ci regroupent un total de 7047 clubs de football dans lesquels sont licenciés 455 380 joueurs.

La première division de football professionnel, *Ekstraklasa*, rassemble 16 équipes ; elle est gérée par la société *Ekstraklasa S.A.*

L'Association polonaise de football gère la Ligue I (I Liga), au sein de laquelle s'affrontent 18 clubs. Quant à la Ligue II (II Liga), elle est organisée en deux divisions (division de l'Est et division de l'Ouest), qui réunissent 18 clubs chacune.

Toutes les questions d'ordre et de sécurité dans les stades sont coordonnées par le Département pour la Sécurité des stades de football de la PZPN.

Voici quelques-unes des mesures les plus importantes prises par la PZPN pour lutter contre les comportements et attitudes indésirables dans les stades de football :

- 1) tous les matches sont encadrés par des agents de sécurité désignés par la PZPN, qui coopèrent étroitement avec le responsable de la sécurité, les commentateurs du match, les agents de sécurité de l'organisateur et la Police ; les responsables sont tenus d'élaborer des rapports et d'autres documents qui sont ensuite soumis à la PZPN et à *Ekstraklasa S.A.* ; ils doivent également rapporter toutes les observations émises par les arbitres, l'observateur et les représentants des spectateurs ;
- 2) pendant les réunions d'informations tenues avant les matches, les organisateurs attirent l'attention des agents de sécurité et des autres responsables sur la politique de tolérance zéro pratiquée à l'égard des comportements racistes ou xénophobes ; le Comité de la Ligue (compétent pour les matches de l'*Ekstraklasa*) et le Département disciplinaire de la PZPN (compétent pour les matches de I Liga et de II Liga) sont habilités à infliger des sanctions aux clubs et aux joueurs, leurs décisions étant prises conformément aux règles et règlements disciplinaires ;
- 3) si, dans leurs rapports, les responsables font état d'un quelconque incident indésirable, ces documents sont transmis au Comité de la Ligue d'*Ekstraklasa SA* ou au Département disciplinaire de la PZPN ;
- 4) le Département pour la sécurité dans les stades de football de la PZPN a désigné l'agent qui assurera la liaison avec l'association « NIGDY WIĘCEJ » [« PLUS JAMAIS »] pour la coopération menée dans le cadre de la campagne publique intitulée « Expulsons le racisme des stades » ;
- 5) des interdictions de stade sont infligées aux spectateurs qui exhibent ou diffusent des symboles ou banderoles à caractère raciste, antisémite ou xénophobe ; ces personnes n'ont donc plus accès aux sites accueillant les rencontres de football ;
- 6) les stages de formation destinés aux représentants nationaux et aux responsables de la sécurité des clubs de football d'*Ekstraklasa*, de I Liga et de II Liga abordent les questions liées à la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ;
- 7) la PZPN a publié un « Guide de la sécurité dans les stades de football polonais » qui contient entre autres des représentations des signes et symboles utilisés par les *hooligans* dans les stades, et qui explique le sens de ces différents chiffres et lettres.

Tab. 1) Statistiques relatives aux incidents, établies d'après les « Rapports sur la sécurité dans les stades » publiés par l'Association polonaise de football

*	Saison				
	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009
Nombre total d'incidents	736	825	187	158	232
Nombre de décisions disciplinaires prises par le Comité de la Ligue d'Ekstraklasa et par le Département disciplinaire de la PZPN	191	175	187	157	235
Nombre total de spectateurs ayant assisté à des matches d'Ekstraklasa de I Liga et de II Liga	1603125	2066806	2123278	2416959	2725898

*Source : PZPN, Rapports sur la sécurité dans les stades

4. Situation actuelle (2006 – 2009) :

(D'après le Rapport 2009 sur la sécurité lors des manifestations de masse – Quartiers généraux de la Police nationale)

4.1. Maintien de l'ordre lors des manifestations sportives (2007 – 2009)

	Incident/Année	2006	2007	2008	2009
1	Nombre de manifestations sportives encadrées par des services d'ordre	7768	6942	6230	5741
2	Nombre d'incidents dus à des comportements violents et à des débordements de la part de <i>hooligans</i>	241	218	222	188
	1) avant la manifestation	46	26	44	35
	2) après la manifestation	96	59	31	14
	3) pendant la manifestation	63	96	127	109
4	4) sur le trajet	36	37	23	30
	3	Nombre de blessés	93	93	49
4	Nombre total d'arrestations	2064	1432	2166	1316
	Nombre d'arrestations concernant des mineurs	347	165	237	274
5	Nombre d'arrestations pour ébriété	573	486	383	266
6	Nombre de personnes poursuivies pour contravention	1363	858	1320	947
7	Nombre de procès-verbaux dressés par la Police	5494	6136	5608	4407
8	Nombre de personnes poursuivies pour délit	447	251	275	385
	Nombre d'affaires impliquant des mineurs portées devant les tribunaux	110	159	153	195
9	Nombre total d'agents de police impliqués, dont :	242214	255667	261530	220285
	1) agents encadrant les matches de football	189316	194519	185093	148103
	2) agents encadrant le déplacement des <i>supporters</i> :	18449	23888	39382	35709
	a) sur le réseau routier	8862	11919	26623	20341
	b) sur le réseau ferré	7972	11759	12759	15368
	3) nombre de patrouilles de police encadrant le déplacement des <i>supporters</i>	1941	1473	2608	2351
	a) sur le réseau routier	975	1113	2025	1909
	b) sur le réseau ferré	299	360	583	442
10	4) nombre de patrouilles conjointes avec le service d'ordre de la compagnie ferroviaire	68	76	123	61
	Nombre total d'infractions collectives	114	76	55	49
	Infractions collectives commises lors de matches de football	103	66	49	45

4.2. *Maintien de l'ordre lors des manifestations sportives autres que les matches de football (2006 – 2009)*

	Décision/Année	2006	2007	2008	2009
1	Nombre de contraventions ayant donné lieu à des poursuites Parmi ces affaires, nombre de :	130	130	119	136
	1) demandes de procédure accélérée	16	62	50	88
	2) demandes d'interdiction de participer à des manifestations de masse	37	62	85	93
2	Nombre d'affaires ayant abouti à des décisions juridiquement contraignantes	44	80	98	93
	1) interdiction de participer à des manifestations de masse	15	49	88	63
	2) autres sanctions	22	24	24	16
3	Nombre d'affaires traitées selon la procédure ordinaire malgré une demande de procédure accélérée	7	16	53	5
4	Nombre d'affaires impliquant des mineurs portées devant les tribunaux	11	4	10	8
	1) interdiction de participer à des manifestations de masse	2	0	0	0
	2) autres sanctions	0	2	0	15
5	Nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites pénales ont été engagées par les procureurs publics	47	57	10	129

4.3. *Maintien de l'ordre lors des matches de football (2006 - 2009)*

	Décision/Année	2006	2007	2008	2009
1	Nombre de contraventions ayant donné lieu à des poursuites judiciaires Parmi ces affaires, nombre de :	1116	732	1195	803
	1) demandes de procédure accélérée	223	305	360	247
	2) demandes d'interdiction de participer à des manifestations de masse	486	293	855	563
2	Nombre d'affaires ayant abouti à des décisions juridiquement contraignantes	527	364	573	667
	1) interdiction de participer à des manifestations de masse	284	302	465	616
	2) autres sanctions	75	92	265	160
3	Nombre d'affaires traitées selon la procédure ordinaire malgré une demande de procédure accélérée	40	115	120	175
4	Nombre d'affaires impliquant des mineurs portées devant les tribunaux	135	142	136	187
	1) interdiction de participer à des manifestations de masse	22	16	16	1
	2) autres sanctions	4	6	2	17
5	Nombre d'affaires dans lesquelles des poursuites pénales ont été engagées par les procureurs publics	304	268	255	381

B – RAPPORT DE L'ÉQUIPE CONSULTATIVE

1. Généralités

Introduction

Du 15 au 17 novembre 2009, une équipe consultative (« l'équipe ») déléguée par le Comité permanent (« le Comité permanent ») de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (« la Convention ») a effectué une visite consultative en Pologne (« la visite »), dans le cadre du projet sur le respect des engagements relatifs à la mise en œuvre de la Convention.

A la demande des autorités polonaises, et conformément aux dispositifs régissant l'organisation des visites consultatives organisées par le Comité permanent², l'équipe s'est plus particulièrement concentrée sur le thème de l'assistance stadière dans le contexte de la sécurité des événements sportifs.

Le programme de la visite figure ci-joint à l'annexe 1.

L'équipe était formée des personnes suivantes :

- Paulo Gomes, Président du Comité permanent et chef de l'équipe
- Ana Criado-Conteras, Déléguée de l'Espagne au Comité permanent
- Elisa Cozza, Déléguée de l'Espagne au Comité permanent
- Martin Girvan, expert consultant, Football Licensing Authority, Royaume-Uni
- Kenny Scott, expert consultant, UEFA
- Pierre Masson, Secrétariat du Comité permanent, Conseil de l'Europe

L'équipe voudrait remercier l'ensemble de ses interlocuteurs pour avoir fait en sorte de la rencontrer et de répondre à ses questions avec franchise et ouverture. Elle remercie tout particulièrement M. Henryk Janus (Département du développement professionnel, ministère du Sport et du Tourisme) de sa contribution significative à l'organisation de la visite, pour son aide sur le plan pratique et pour l'excellente organisation des visites et des rencontres.

Contexte

La Pologne a signé la Convention en décembre 1994 et l'a ratifiée en avril 1995. Depuis, les autorités polonaises ont démontré qu'elles prennent au sérieux les responsabilités qui leur incombent au titre de la Convention : rapport national annuel au Comité permanent, participation régulière à ses réunions et organisation en novembre 2002 d'une visite d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention.

Outre d'importants développements réalisés au titre de la mise en œuvre de la Convention, il convient de souligner l'adoption par la Pologne le 20 mars 2009 d'une nouvelle loi (n° 405) sur la sûreté et la sécurité des événements de masse. Dans l'introduction à leur rapport national, les autorités polonaises indiquent clairement que l'assistance stadière est désormais formellement inscrite dans la loi, tout en précisant qu'il s'agit pour la Pologne d'une nouveauté, quoique basée sur des pratiques européennes déjà bien établies et couronnées de succès.

² http://www.coe.int/t/dg4/sport/Source/59rév_BIL_couv_manuel_respect_engagements.pdf

Cette situation a conduit la Pologne à demander l'organisation d'une visite consultative sur l'application de la Convention avec un accent thématique particulier sur l'assistance stadière dans le contexte de la sécurité des événements sportifs, notamment dans le souci de pouvoir bénéficier de l'expertise européenne en vue d'améliorer les politiques et les pratiques en matière d'assistance stadière.

Pour le Comité permanent, la sollicitation de la Pologne revêt une importance capitale. Tout d'abord, parce que cette sollicitation intervient comme mesure d'accompagnement à la mise en œuvre des recommandations que le Comité permanent avait adressée aux autorités polonaises à la suite de la visite d'évaluation de 2002³.

Ensuite, parce que la demande polonaise s'inscrit également dans le cadre plus général de la participation de la Pologne à l'organisation du 14^e championnat d'Europe de football de l'UEFA (« l'EURO 2012 »), dont l'organisation conjointe avec l'Ukraine a été confiée aux autorités polonaises par l'UEFA et qui se déroulera du 8 juin au 1^{er} juillet 2012 entre autres dans quatre villes du territoire polonais.

Enfin, parce que, lors de leur 18^e réunion informelle (Bakou, Azerbaïdjan, 22 septembre 2010), les Ministres européens responsables du sport ont, d'une part, invité les États parties à intensifier leur évaluation et leur suivi de la mise en œuvre de la Convention et, d'autre part, invité ceux d'entre eux accueillant de grands événements internationaux sportifs à inclure des visites de suivi lors de leur préparation, et d'être conscients que le non respect des engagements peut avoir des conséquences dans l'organisation desdits événements.⁴

Aspects méthodologiques

a. Organisation générale

Ce contexte explique l'attention et le soin particuliers consacrés par le Comité permanent quant à la préparation et à l'organisation de la visite, dans l'intention de relever un défi consistant à la fois à transférer aux autorités polonaises la quintessence du savoir et des pratiques paneuropéennes en matière d'assistance stadière et de sécurité lors des événements sportifs, à identifier l'ensemble des points à parfaire dans les politiques, les systèmes et les pratiques en vue de contribuer à assurer un EURO 2012 de qualité, notamment par des dispositifs d'assistance stadière à la hauteur des meilleures pratiques européennes, tout en se donnant les moyens de pérenniser et de généraliser en Pologne les progrès réalisés dans le contexte de l'organisation de l'EURO 2012.

Cet enjeu explique un ensemble de mesures nouvelles que le Comité permanent a estimé utile de devoir prendre, et cela à un quadruple niveau.

Préparation de la visite : afin d'assurer l'efficacité et la pertinence des activités lors de la visite, une liste de contrôle balayant les aspects thématiques essentiels de la visite a été élaborée. Identifiant dans la mesure du possible l'ensemble des points pertinents, cette liste a été remise aux autorités polonaises

³ Dans le paragraphe 6a de son rapport (T-RV (2003) 3), l'équipe d'évaluation considère que le développement d'un système de stadiers pour accueillir et contrôler les supporters dans le stade fait partie des principaux défis que devront relever les autorités polonaises.

⁴ http://www.coe.int/t/dg4/epas/Source/IM1808Resolution2_fr.doc

préalablement à la visite, afin de leur permettre de préparer utilement les différents échanges prévus dans l'agenda. Si l'équipe reconnaît que le délai imposé aux autorités polonaises était trop court, le fait d'avoir pu en disposer lors de la visite a permis aux membres de l'équipe de poser l'ensemble des questions pertinentes et d'éviter ainsi oublis et lacunes.

Coopération avec l'UEFA : indépendamment du fait que la Pologne est actuellement impliquée dans l'organisation du 14^{ème} championnat d'Europe de football de l'UEFA, cette Organisation dispose, tout comme *mutatis mutandis* le Comité permanent, d'expériences, de compétences, d'outils et de standards pertinents et applicables dans le cadre de la Convention. Dès lors, coopérer avec l'UEFA dans le cadre des travaux du Comité permanent permet de mettre les acquis respectifs en commun avec deux effets particulièrement bienvenus : d'une part, éviter le régime du double standard en Europe, et, d'autre part, bénéficiant des relations qui s'inscrivent sur le long terme entre l'UEFA et les pays organisateurs de tournois européens, élargir et approfondir la compréhension d'une situation nationale donnée, alors que les visites organisées sous l'égide du Comité permanent sont traditionnellement uniques et d'une durée limitée dans le temps.

Constitution de l'équipe : un soin particulier a été apporté à constituer une équipe pluridisciplinaire disposant d'une expertise globale permettant de traiter le plus grand nombre d'aspects pertinents. L'équipe comportait à cet égard une juriste, deux représentants de forces de police, et deux experts dans les questions de sûreté et de sécurité, d'homologation des stades de football, et d'assistance stadière.

Suivi de la visite : deux dispositifs institutionnels seront réactivés ou renforcés. D'une part, ainsi que le prévoit l'article 10 de la Convention⁵, le rapport de la visite consultative sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. D'autre part, ainsi que le prévoit le projet sur le respect des engagements, les autorités polonaises seront invitées à produire pour début 2012 un rapport détaillant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées ci-dessous.

b. Objectif et périmètre de la visite

Pour les autorités polonaises, le périmètre de la visite était l'assistance stadière dans le contexte de la sécurité des événements de masse telle que celle-ci est définie dans la loi.

L'assistance stadière est un élément certes important permettant d'assurer la sûreté et la sécurité des spectateurs d'une manifestation sportive. Cependant, pour l'équipe, la thématique proposée par les autorités polonaises pour cette visite consultative devait s'entendre de manière plus large que l'examen des éléments identifiés dans la loi s'agissant d'assistance stadière. Un accueil réussi de spectateurs, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, ne se résume pas à la présence et à l'activité de stadiers, mais réside également dans la qualité de divers autres dispositifs sur lesquels les stadiers s'appuient pour assurer le succès de leur mission, tels que la mise en œuvre de politiques de sûreté et de sécurité éprouvées, l'existence de systèmes bien conçus et de procédures efficaces, d'équipements confortables, ou des plans et des voies de circulation clairs, par exemple.

L'équipe souhaite préciser que son rapport a pour unique but d'aider les autorités polonaises à identifier les mesures à prendre et que ses commentaires et critiques doivent être compris en ce sens. D'une manière générale, le rapport doit être vu comme une approbation des mesures qui ont été prises ou planifiées, et est assorti de propositions détaillées pour aller encore plus loin.

⁵ [http://www.coe.int/t/dg4/sport/violence/convention_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dg4/sport/violence/convention_FR.asp)

2. Principales conclusions

2.1. Législation

2.1.1. Place prééminente de la loi dans le dispositif de sûreté et de sécurité

La Pologne s'est dotée le 20 mars 2009 d'une nouvelle loi (n° 405) sur la sûreté et la sécurité des événements de masse (« la loi ») couvrant entre autres les événements sportifs en général et les matches de football en particulier.

S'il y a incontestablement lieu de se réjouir de ce développement législatif, l'équipe a cependant été frappée par le rôle excessivement central joué par cette loi pour les acteurs concernés à un titre ou à un autre par la sécurité et la sûreté dans les manifestations sportives. Il ressort des discussions que l'équipe a eues avec les différents représentants des autorités polonaises rencontrées durant la visite l'impression d'une attitude tautologique faisant dans un premier temps valoir que le souhait de progresser a donné lieu à une nouvelle loi et, dans une deuxième temps, que tous les dispositifs prévus dans la loi sont des progrès par rapport à la situation antérieure. L'équipe a souvent ressenti que cette attitude s'accompagnait de la part des autorités polonaises de doute, voire de scepticisme, quant au fait que les résultats de la visite puissent, ou doivent, impliquer une possible révision de la loi.

Cette attitude a souvent donné lieu à ce qui est apparu comme de l'incompréhension entre l'équipe et les différents représentants polonais rencontrés lors de la visite, ceux-ci, convaincus de l'excellence de la loi, ne comprenant pas toujours ni le bien-fondé ni la substance d'une critique, d'un commentaire ou d'une suggestion faite par ceux-là.

L'équipe a également constaté de la part de certains représentants polonais ce qui a été perçu comme une attitude de refus ne fut-ce même que d'envisager la possibilité d'amender la loi, alors que, de son point de vue, et même si elle reconnaît que la nouvelle loi constitue un progrès indéniable, certains aspects devraient pour faire l'objet d'une révision urgente, notamment afin d'aligner la Loi sur les meilleures pratiques européennes alors que l'EURO 2012 approche rapidement.

Enfin, à accorder à la loi une importance centrale, il a semblé à l'équipe que trop peu d'importance était généralement accordée à d'autres aspects néanmoins tout aussi fondamentaux dans la délivrance de conditions de sécurité et de sûreté effectives, notamment le fait qu'une sécurité et une sûreté optimales reposent, tout autant que sur un cadre juridique approprié, sur un ensemble de systèmes, de mécanismes, de plans et procédures robustes et éprouvés, mais aussi sur des ressources humaines compétentes, qualifiées et dûment formées à leurs métiers respectifs.

Ainsi que cela a déjà été dit, l'équipe considère la nouvelle loi comme un progrès important. Elle est convaincue que les suggestions qui suivent ne doivent pas être vues comme une remise en cause, mais comme une contribution qui, si elle était exploitée par les autorités polonaises, pourrait permettre, par quelques efforts complémentaires certes parfois importants, mais sans doute le plus souvent marginaux, d'aligner la loi sur les meilleures pratiques européennes en la matière.

Dans le cadre de ce processus, l'équipe recommande de donner des orientations sur la législation à tous ceux qui sont susceptibles d'en tirer profit, en particulier les autorités locales qui délivrent l'autorisation d'organiser l'événement.

L'équipe recommande de mettre à la disposition des autorités qui délivrent les autorisations des orientations sur l'application et la mise en œuvre de la législation. (Rec 3)

2.1.2. Rôle de la police à l'intérieur des stades

La loi prévoit que la sécurité et la sûreté soient assurées à l'intérieur des stades par un service de contrôle des foules, par un service de renseignements et par un responsable sécurité compétent en charge de ces deux services, qu'il revient à l'organisateur de la manifestation sportive de fournir. A l'exception de policiers physionomistes (spotters) et de membres de la police criminelle en habits civils, la police se tient à l'extérieur des stades, prête à intervenir à l'intérieur du stade si, en cas de désordres, le service de contrôle des foules ne parvient pas à rétablir l'ordre.

Selon les explications fournies à l'équipe par le chef de la police de Poznan Voivodship, cette situation s'explique par le fait que les spectateurs polonais sont allergiques à la présence policière, laquelle, selon ce qui a été rapporté à l'équipe, a conduit par le passé à des émeutes. L'équipe est parfaitement sensible aux raisons historiques pour lesquelles normalement les forces de police ne sont pas déployées à l'intérieur du stade. Cependant, elle est préoccupée de ce que cela puisse donner l'impression qu'il n'y a pas d'approche intégrée de la sûreté et de la sécurité dans le stade.

Si l'équipe peut comprendre le problème, elle n'a en revanche pas compris sa motivation profonde, dans la mesure où, pour l'accomplissement de leur mission, les membres du service de contrôle des foules doivent être équipés de matraques, de menottes, de bombes lacrymogènes et d'autres éléments qui rendent forcément leur apparence paramilitaire.

L'équipe a crû comprendre que cette question avait été évoquée à maintes reprises entre les autorités polonaises et des représentants de l'UEFA, dans le cadre des préparatifs à l'EURO 2012 et que le Ministère de l'Intérieur se serait engagé à revoir l'apparence physique des services de contrôle des foules de manière à la rendre moins agressive et d'introduire dans les stades une présence policière allégée.

Pour l'équipe, il s'agit d'un point crucial, car, lors de l'EURO 2012, la Pologne accueillera un grand nombre de visiteurs européens, habitués à ce que le maintien de l'ordre dans le stade soit assuré par les forces de police et qu'une présence policière allégée, bienveillante et donc rassurante, soit visible dans le stade. La situation polonaise actuelle s'écarte substantiellement des pratiques européennes et pourrait conduire chez ces visiteurs à de l'incompréhension, voire de l'appréhension, au risque d'instaurer des tensions que, précisément, toute politique d'assistance stadiaire bien comprise se doit d'éviter.

L'équipe a également indiqué que, outre l'impact psychologique sur les visiteurs, cette situation implique un risque majeur en cas de débordement important nécessitant l'intervention des forces de police stationnées hors du stade. En effet, n'étant pas présente dans le stade, les forces de police ne pourraient réagir ni immédiatement, ni efficacement, dans la mesure où un temps important leur serait nécessaire à comprendre la situation, à l'évaluer et à s'organiser avant de pouvoir prendre des mesures appropriées et efficaces de rétablissement de l'ordre. Pire, elles ne peuvent intervenir qu'une fois que la situation est devenue très sérieuse et ne peuvent rien anticiper pour éviter que la situation leur échappe.

Elle recommande également de rédiger un mémorandum d'entente sur les rôles et les responsabilités de la police et du management du stade qui renforce une approche intégrée de la gestion de la sécurité des foules. Le mémorandum d'entente devrait être révisé chaque année et avant tout événement à haut risque.

L'équipe encourage les autorités polonaises à envisager une modification de la loi en vue de réintroduire une présence policière dans les stades. Elle recommande également de rédiger un mémorandum d'entente sur les rôles et les responsabilités de la police et du management du stade qui renforce une approche intégrée de la gestion de la sécurité des foules. Le mémorandum d'entente devrait être révisé chaque année et avant tout événement à haut risque. L'équipe considère que cette réintroduction de la présence policière dans les stades est impérative à l'approche de l'EURO 2012 et qu'elle devrait être planifiée et appliquée dès que possible de manière à pouvoir intervenir au moindre trouble avant le lancement de l'EURO 2012. (Rec 2).

2.1.3. Gestion du risque - évaluation dynamique du risque

La loi prévoit le nombre et la répartition des membres de service de contrôles des foules et de service d'information basée sur deux niveaux de risques, faible et élevé. Dans le premier cas, la répartition est de 80% - 20% et dans le second, 50% - 50%. Le raison d'être de ce mode d'établissement des effectifs n'est pas claire et l'équipe n'a pas obtenu d'explication sur sa motivation.

Par ailleurs, outre les considérations basées sur le maintien de l'ordre public et les risques de violence dans la foule, la loi ne prévoit pas d'évaluation du risque basée sur les dangers, ni sur la probabilité de leur apparition.

Même si le processus d'évaluation du risque décrit dans la loi (chapitre 5) prévoit des consultations de la police, des services de sapeurs-pompiers, des services médicaux et la soumission de leurs avis respectifs au bureau du Maire de la ville concernée par l'organisation de l'événement de masse, il est apparu à l'équipe que, dans la pratique, seule la police fait autorité dans l'établissement du risque, dont l'évaluation est largement et principalement basée, comme indiqué précédemment, sur des considérations d'ordre public.

Enfin, l'équipe observe que ces consultations se produisent par correspondance et non par l'intermédiaire d'un groupe sécurité multidisciplinaire comprenant des représentants de toutes les entités concernées.

L'équipe recommande aux autorités polonaises de considérer une modification de la loi visant à introduire un système d'évaluation des risques portant sur tout type de danger constituant une menace potentielle sur la sûreté et la sécurité des spectateurs, ainsi que sur leur évaluation dynamique, sur base d'un dispositif d'agence sécurité multidisciplinaire intégrant l'ensemble des représentants concernés à l'échelle locale. (Rec 1)

2.2 Examen des dispositifs sûreté et sécurité

2.2.1. Politique de sécurité

Les sections suivantes examinent la mise en œuvre pratique de la loi d'une manière générale et à l'aune du match Pologne-Côte d'Ivoire auquel l'équipe a assisté le 17 novembre 2010 à Poznan, au cours duquel elle a pu rencontrer de manière informelle les différentes parties, notamment des responsables nationaux et locaux et la police.

Les observations relatives à l'organisation du match concernent les zones du stade qui ont pu être directement observées par l'équipe et, de manière spécifique, le match du 17 novembre ; elles ne reflètent pas nécessairement ce qui se passe dans tous les stades et matchs en Pologne. Si les recommandations détaillées de cette section concernent directement ce stade en particulier, la plupart sont aussi valables de façon générale.

Il a été demandé à l'équipe de se concentrer sur le système des stadiers. Cependant, celui-ci ne peut pas être analysé à part. De ce fait, le présent rapport contient aussi des commentaires sur la gestion globale de la sécurité du lieu.

La question des autorisations statutaires qui couvrent la sécurité des opérations dans les stades en Pologne est décrite dans la Loi sur la sûreté et la sécurité des événements de masses, loi n° 405 du 20 mars 2009, communément connue en Pologne sous l'appellation de Loi sur les événements de masse.

Cette loi décrit un dispositif de consultation multi-agences que l'on peut voir comme une approche intégrée et conjointe impliquant l'ensemble des acteurs dans la sécurité des stades dans la prise de décision relative à la délivrance des autorisations.

Il existe au niveau national un groupe consultatif qui se réunit régulièrement et qui s'occupe de traiter des événements de masse dans les stades de football de ligue un (trouver son nom), mais rien de semblable n'existe au niveau local.

Pour l'équipe, cette lacune est d'autant plus regrettable que, selon ses observations, la consultation des différentes agences impliquées dans l'évaluation des risques et la collecte de leurs avis semblent se produire par le truchement d'échanges d'e-mails.

L'équipe encourage les autorités polonaises à envisager la création d'un groupe de consultation multi-agences chargé de coordonner les autorités locales, la police, la direction du stade et les autres parties concernées dans chaque stade ; il doit être constitué en tenant compte des besoins locaux, doté de pouvoirs clairement définis et d'un mandat écrit. (Rec 4)

Comme indiqué ci-dessus, l'équipe estime que l'évaluation des risques a porté sur des facteurs liés à la question du maintien de l'ordre public et sur les menaces liées à la violence des foules. Elle estime en revanche que l'évaluation des risques n'a pas porté sur l'ensemble des dangers potentiels, ni sur une estimation de la probabilité de leur survenance. Elle a également observé la place prépondérante de la police et son rôle d'arbitre en matière d'évaluation des risques.

L'évaluation des risques effectuée par la police en prévision de la rencontre du 17 novembre avait classé le match à haut risque en raison de la venue éventuelle de supporters de clubs polonais rivaux.

Si le maire, qui délivre l'autorisation du match, peut ne pas être d'accord avec l'avis de la police quant à l'autorisation ou à l'interdiction du match, il ne peut pas passer outre à sa classification en termes de risques. La classification du match est un facteur déterminant puisque le nombre de policiers, de stadiers et d'agents de sécurité qui seront déployés, ainsi que le pourcentage de stadiers et d'agents de sécurité par rapport aux forces de police en dépendent. L'équipe n'a pas pu déterminer avec certitude si une forme quelconque d'évaluation dynamique des risques avait eu lieu sur place ni comment la police, le management du stade et les autres parties concernées pouvaient réagir en fonction des circonstances le jour de l'événement.

Suite à des troubles à l'ordre public lors d'un récent match de la ligue nationale, la police avait demandé au stade d'ériger des grilles métalliques devant les premières rangées de gradins à chaque extrémité du terrain. La police avait pris cette décision seule, sans consulter les autres parties concernées. Cela a eu des conséquences sur le comportement de la foule et joué sur la capacité du stade. Au cours des discussions avec la police et les agents ministériels, l'équipe consultative n'a pas pu établir si les autorités polonaises avaient accepté la déclaration du Comité permanent de juin 1997 sur les grillages et les barrières, la recommandation de 1999 sur la suppression des grillages dans les stades (Rec 99/2) ⁶ et les consignes de l'UEFA en la matière.

Recommandations de l'équipe :

- Toutes les dispositions susceptibles d'avoir des incidences sur la sûreté ou la sécurité des spectateurs présents dans le stade doivent être discutées en amont par le groupe local chargé de la sécurité ; aucune modification ne doit être apportée au lieu de l'événement sans l'accord préalable de l'autorité qui délivre l'autorisation ; (Rec 5)
- La police (ou toute autre autorité) doit discuter de l'évaluation des risques avec les autorités locales, le management du stade et les autres parties concernées, et prendre leur avis en compte avant toute décision définitive ; des procédures doivent être en place pour revoir l'évaluation des risques à la lumière de tout changement de situation la veille ou le jour de la manifestation ; la procédure doit par ailleurs prévoir des catégories de risques supplémentaires pour permettre une plus grande diversité en relation avec les plans de gestion de la sécurité ; (Rec 6)
- Les autorités doivent clarifier leur politique en relation avec les grillages et les barrières, et veiller à ce qu'elle soit acceptée par toutes les parties. (Rec 17)

Selon l'équipe, la loi n'exige pas la préparation d'un document décrivant une politique de sécurité et de sûreté des spectateurs, préparée et distribuée par la direction du stade.

Aucune indication n'a été fournie permettant à l'équipe de conclure que ce document soit effectivement préparé ni qu'un processus associé soit défini.

De la même manière, et assez logiquement, l'équipe n'a pas non plus constaté l'existence d'un processus visant à faire appliquer ou à réviser une telle politique de sécurité et de sûreté des spectateurs.

L'équipe estime que la rédaction d'un tel document, sa mise en œuvre concrète, sa révision constituent un atout indispensable favorisant non seulement la communication entre tous les acteurs et avec les autorités concernées, mais également l'information, voire la formation, des personnels techniques, dont les stadiers et les agents de sécurité, mais aussi des spectateurs.

⁶ http://www.coe.int/t/dg4/sport/resources/texts/sprec99.2_FR.asp?

La loi fournit également un ensemble d'indications sur le rôle du management, des agents de sécurité et des stadiers. Cependant, pour l'équipe, ces indications restent trop générales pour être utilisées lors des manifestations de masse dans la réalité. Pour elle, la description de ces rôles et responsabilités devrait faire l'objet d'une description particulière à chaque lieu dans lequel des manifestations de masse sont susceptibles d'être organisées et hébergées.

L'équipe recommande aux autorités locales et/ou aux autres autorités concernées de veiller à ce que tous les plans d'urgence et de sécurité soient élaborés, de s'assurer que le management du stade les connaît et à ce que ces plans soient testés, validés et révisés à intervalles réguliers. (Rec 10 partie 1)

2.2.2. Autorisation

Bien que la loi prévoie un mécanisme de consultation intégrée, l'équipe a constaté que le processus de délivrance d'une autorisation à tenir le match n'a pas été réalisé conformément à ce qui est décrit dans la loi.

Lors du briefing des délégués techniques qui s'est tenu le 17 novembre 2010 à 9h30, l'agent de la Ville de Poznan chargé de délivrer les autorisations a indiqué avoir autorisé l'événement, provoquant une certaine confusion du côté du chef de la police qui a informé ne pas être au courant et être surpris que les autorités locales aient délivré l'autorisation sans consulter la police. Que ce soit typique ou non, cela démontre qu'une approche intégrée est nécessaire, et que toutes les mesures relatives à la sûreté ou à la sécurité des spectateurs dans les stades doivent être discutées et faire l'objet d'un accord entre les autorités locales, la police, le management du stade et toute autre partie concernée.

Pour l'équipe, il est inhabituel de délivrer une autorisation statutaire pour un événement majeur le jour même dudit événement. Elle suggère que toutes les agences planifient l'événement dans le moindre détail en temps voulu, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun risque associé à l'événement ou aux participants. L'idéal, selon elle, est de mettre en place une structure de coordination officielle, en créant un groupe local de la sécurité chargé de discuter de toutes les questions relatives à la sécurité dans les événements de masse, de manière à ce que l'ensemble des acteurs et parties intéressées puissent travailler sur un ordre du jour commun et commenter les décisions et résolutions des autorités locales. Il revient aux autorités de définir la présidence, la composition et les fonctions de ce groupe, en tenant compte des besoins locaux (voir Rec 4 ci-dessus).

2.2.3. Procédures et systèmes de sécurité

A la question de savoir s'il existe un manuel des opérations détaillant les inspections et les tests à réaliser dans les bâtiments, structures, installation et dispositifs d'entrées-sorties, il a été répondu à l'équipe que de tels manuels n'existent pas encore, mais qu'ils sont en cours de développement. En revanche, l'équipe n'a pu obtenir aucune information sur leur contenu. Ce genre d'inspection aurait notamment permis d'identifier les problèmes liés au nombre de sièges, à la forme et à la robustesse des barrières, ainsi qu'à la largeur de certaines voies d'accès (voir ci-dessous).

Selon ce que l'équipe a pu établir, aucun régime d'inspection, à mettre en place par la direction du stade ou par l'organisateur de l'événement, préalable à la tenue de l'événement n'a été requis par les autorités locales lors du match du 17 novembre 2010. Elle a en outre observé que l'agent chargé de la

sécurité n'avait procédé à aucun contrôle ou inspection avant le match. L'expérience a montré que ces contrôles font partie intégrante de la gestion de la sécurité des spectateurs, ils sont essentiels et devraient être prévus dans l'approche intégrée dont il est question ci-dessus.

L'équipe encourage les autorités polonaises à rechercher le meilleur moyen d'intégrer les inspections officielles le jour du match dans l'approche de la gestion de la sécurité évoquée ci-dessus ; les inspections doivent être confiées à une personne compétente désignée par (au nom de) l'organisateur de l'événement – et soumises à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations – et par cette même autorité qui doit s'assurer que l'organisateur remplit les conditions de l'autorisation. (Rec 9)

D'une manière générale, l'équipe n'a reçu aucune confirmation, ni n'a pu observer l'existence d'un registre où puissent être consignés les incidents ou les plaintes, ni leurs éventuelles mesures de suivi.

L'équipe a été assurée qu'il existait lors du match du 17 novembre un plan médical pour le stade de Poznan et que celui-ci était détenu par le personnel en place au quartier général du service d'ambulances. Selon ce qui a été exposé à l'équipe, il semblerait que ce plan soit très succinct.

L'équipe n'a pu constater aucun débriefing systématique impliquant le management du stade, les services de secours et les autres acteurs concernés. D'après ce qui lui a été rapporté, l'équipe conclut que de tels débriefings n'existent pas à ce jour.

Concernant les risques d'incendies, l'équipe n'a pas été informée de l'existence de plans particuliers. Quoiqu'il en soit, l'équipe a constaté la présence anarchique de stands destinés à la préparation et à la vente de produits alimentaires cuisinés et où des cuisinières électriques étaient présentes.

Lors d'une visite d'inspection de ce stade en octobre 2010, l'UEFA avait demandé des clarifications à cet égard, ainsi que la production d'une stratégie de gestion des risques d'incendie. Ce document n'était pas disponible au moment de la visite de l'équipe.

Pour l'équipe, il est généralement admis que lorsque survient un incident dont la nature ou l'ampleur dépasse les capacités de l'organisateur, la police est supposée prendre le relais. En revanche, il n'existe aucune déclaration écrite détaillant cette procédure.

Concernant les responsabilités respectives de l'organisateur et de la police dans les questions relatives à la sécurité et à la sûreté des spectateurs, l'équipe a pu observer que, dans le cadre du match du 17 novembre, l'organisateur était l'association polonaise de football et que celle-ci avait appointé un Délégué à la sécurité.

L'équipe a pu constater la présence de personnes en charge de superviser les stadiers situés autour du stade. Ces superviseurs sont en contact radio avec les stadiers et sont situés dans le centre de contrôle. L'équipe n'a pas observé la présence d'un adjoint au Délégué à la sécurité.

Concernant les plans d'urgence, l'équipe a reçu l'assurance que le Délégué à la sécurité appointé par l'association polonaise de football avait personnellement revu les plans d'évacuation du stade. Il s'est avéré par la suite que cela n'avait pas été le cas. Un plan d'urgence écrit existe, mais n'a pas été communiqué à l'équipe.

Suite à l'insistance de l'équipe sur ce point, il est apparu que le stade ne détenait aucun plan formel et simple d'évacuation. En revanche l'équipe a pu établir que la police, les pompiers et les services d'ambulances détenaient chacun un plan d'évacuation, sans que toutefois ces plans fussent disponibles dans le stade lors du match du 17 novembre.

Pour l'équipe, sur base des informations qu'elle a pu collecter durant la visite, les plans d'urgence n'ont pas fait l'objet de tests ni de leçons apprises.

L'équipe a pu constater l'existence de matériel de communication destiné aux stadiers, mais sans avoir pu établir l'existence et la mise en œuvre de procédures concernant leur utilisation.

L'équipe a constaté l'existence de tourniquets informatisés disposant de toutes les facilités d'enregistrements voulues.

L'équipe n'a pas pu établir l'existence de plan et de procédures pour la prévention et le traitement des situations d'encombrement des voies d'issue et de passage. Elle a en revanche constaté que des supporters étaient debout et bloquaient des voies de passage et des sorties, sans que cela ne déclenche l'intervention des stadiers.

L'équipe recommande de prévoir un audit de tous les plans d'urgence et politiques de sécurité pour chaque événement pour établir que les documents écrits existent bien. (Rec 10 partie 2)

2.2.4. Le Délégué à la sécurité

L'équipe n'a trouvé dans la loi aucun dispositif exigeant des opérateurs de stade de produire une description de fonction écrite pour son Délégué à la sécurité et n'a pas non plus pu observer dans la réalité des choses l'existence de cette description de fonction.

S'agissant de description de fonction, et à titre d'exemple destiné à illustrer l'importance de la chose, l'équipe a constaté que le Délégué à la sécurité en charge lors du match du 17 novembre 2010 avait été déclaré très expérimenté par la police polonaise mais qu'il n'avait pas l'expérience de ce stade en particulier. Bien qu'il avait assisté en tant qu'observateur aux trois matches précédemment organisés dans le stade de Poznan, il n'avait bénéficié d'aucun mentorat, ni n'avait jamais occupé cette responsabilité auparavant dans ce stade. Ceci malgré le fait que le match avait été classifié par la police comme un match à haut risque et que le nombre déclaré de spectateurs correspondait presque à la capacité maximale du stade.

Assez logiquement, l'équipe n'a pas été en mesure de déterminer les fonctions, responsabilités et pouvoirs du Délégué à la sécurité en matière de politique sécurité et sûreté des spectateurs, de maintenance et de développement du stade ou lors des événements particuliers.

L'équipe a constaté l'absence d'un opérateur de stade dûment appointé dans cette fonction, ce qui signifie dans la pratique que différentes structures sont en place pour différents matches, et que, par conséquent, le Délégué à la sécurité n'est pas le même pour les matches joués par le club que pour les matches internationaux. L'équipe s'inquiète que cela puisse rester un problème jusqu'à la nomination d'un opérateur de stade permanent pour l'EURO 2012

En conséquence de ce qui vient d'être dit, l'équipe n'a pu vérifier combien de temps le Délégué à la sécurité est employé par le management du stade, ni s'il occupe d'autres fonctions qui pourraient entrer en conflit avec son rôle en matière de sécurité et de sûreté ou s'il avait été nommé par la Fédération de football polonaise (PZPN) seulement pour le match en question..

L'équipe a compris que le Délégué à la sécurité désigné pour le match du 17 novembre n'avait pas été impliqué en profondeur dans le plan de travail antérieur au match ni dans les inspections du stade préparatoires à la tenue de l'événement.

L'équipe n'a donc pas non plus pu établir si le responsable sécurité travaille à temps partiel ou à plein temps, ni s'il existe en son absence une personne clairement identifiée, formée et compétente qui puisse prendre en charge les problèmes de sécurité en son absence.

L'équipe n'a pas non plus pu établir s'il y avait un niveau minimal de formation ou de compétence à démontrer pour toute personne amenée à occuper le rôle du Délégué à la sécurité lors d'une manifestation de masse en Pologne comme c'est stipulé dans les articles 19.4 et 26.5 de la Loi.

La loi ne semble pas non plus exiger de la part des organisateurs d'événements de masse la nomination d'un suppléant et la communication de son identité aux autorités locales et l'équipe a, pour sa part, observé que ce système n'est pas en place.

L'équipe recommande de ne pas autoriser un événement de masse dès lors que l'agent chargé de la sécurité n'a pas d'expérience opérationnelle du stade où il doit avoir lieu ; le niveau de formation des agents de sécurité doit refléter les bonnes pratiques en Europe. (Rec 16)
--

2.2.5. Assistance stadière

a. Exigences et procédures

La loi prévoit l'évaluation des risques associés à l'organisation d'événements de masse et leur répartition en deux catégories : risque faible et risque élevé. Elle précise également le nombre et la proportion des différentes catégories de personnels à déployer pour assurer la sûreté et la sécurité des spectateurs et notamment des services de renseignements (information services) et des services de gestion des foules.

L'équipe a été informée que, en raison de la classification du match comme match à haut risque, 861 personnes avaient été recrutées pour assurer la gestion des foules. Elle n'a évidemment pas pu contrôler cette information, mais l'ensemble de l'équipe est préoccupée par le fait qu'il y avait apparemment une absence générale de direction, de suivi et de contrôle des spectateurs dans le stade et redoute conséquemment qu'il n'existait pas réellement de processus continu et dynamique d'évaluation et de gestion de la sécurité lors de l'événement.

L'équipe considère que les éléments de la loi décrivant le nombre et la répartition des différentes catégories de personnel à déployer pour assurer la sûreté et la sécurité des événements de masse consistent en une base utile quoique perfectible (voir ci-dessus)

En revanche, l'équipe n'a pas pu constater l'existence d'un plan d'assistance stadière écrit, rendant impossible de connaître les plans de déploiement des stadiers et des superviseurs à l'intérieur du stade.

Un autre point essentiel réside dans la question de déterminer quels sont les pouvoirs légaux des stadiers. L'équipe constate que cette question est couverte par la loi.

b. Formation

Un programme de formation de stadiers pour l'EURO 2012 a été fourni par l'UEFA au Comité Organisateur Local. Il semble que les stadiers suivent un programme de formation de base et reçoivent un certificat précisant qu'ils ont été dûment formés. Les sociétés privées de sécurité reçoivent une licence après avoir entrepris un programme reconnu par l'état. Il est prévu que tous les stadiers ou agents de sécurité privés entreprennent le programme de formation soutenu par l'UEFA et qui est en cours de déploiement (voir ci-dessous).

Ce programme de formation sera proposé à tous les stadiers en Pologne durant l'année 2011 en conformité avec le plan de développement préparé par les autorités polonaises et sera assuré par des fournisseurs et des établissements spécialisés en formation dûment approuvés.

Selon ce qui a été dit à l'équipe, ce programme de formation comprendra une section pour les personnes qui seront en charge de superviser les stadiers.

Ce programme qui doit débiter en 2011 se basera sur les ressources de formation de l'UEFA / ESSMA (European Stadium Safety Managers Association).

L'équipe n'a reçu des autorités polonaises aucune confirmation que cette formation prévue pour les stadiers comportera un volet dédié au personnel de sécurité impliqué dans la gestion des foules. Cette question semble avoir reçu une réponse positive de la part des autorités polonaises, mais l'équipe a cru percevoir une sorte de réticence à ce sujet, notamment en raison du fait que l'extension de cette formation au personnel impliqué dans la gestion des foules semble impliquer une remise en cause du système polonais visant à distinguer le personnel en charge du renseignement des supporters et celui en charge de la gestion des foules.

L'équipe retient également l'assurance donnée par les autorités polonaises de la mise en place d'une formation spécifique au personnel en charge de la gestion des foules incluant un module donné par des formateurs de policiers et portant sur des techniques appropriées en matière de gestion des foules.

Selon la loi, l'organisateur de l'événement est responsable d'assurer le nombre de personnes nécessaires à la gestion de l'événement de masse selon les termes du permis délivré par les autorités locales. Dans ce cadre, il est attendu que les stadiers bénéficient d'une formation basée sur le cursus de formation approuvé. L'équipe a constaté qu'il n'existait aucun enregistrement permettant de l'établir.

Recommandations de l'équipe :

- Le programme de formation des stadiers doit démarrer aussi tôt que possible et concerner tous les stadiers chargés de la sécurité lors des événements de masse ; (Rec 14)
- Les qualifications des stadiers doivent être contrôlées par des organes indépendants, même si les autorités responsables du sport confient la formation à des centres ou des collèges de formation accrédités. (Rec 15)

c. Briefing et identification

Au-delà de la formation générale et systématique du personnel impliqué dans la sûreté et la sécurité des spectateurs, l'équipe s'est intéressée à la question des briefings lors des événements et de savoir si les stadiers, y compris ceux qui ne sont pas employés par les sociétés privées de sécurité, font l'objet de briefings complets et reçoivent des listes de contrôle et autres aide-mémoire à utiliser durant l'événement.

L'équipe constate que la loi ne précise rien à cet égard et que, selon ce qui lui a été rapportée, cette pratique n'existe pas. En revanche, il a été affirmé à l'équipe que le management du stade organise des briefings en cascade pour les stadiers donnés par leurs superviseurs, mais l'équipe n'a pu le constater.

Quant à l'identification des stadiers, l'équipe a pu constater que ceux-ci portaient des vêtements permettant de les identifier, tout en permettant de faire la différence entre le personnel en charge du renseignement des spectateurs (information service) et celui en charge de la gestion des foules.

Pour l'équipe, un niveau de connaissance minimum doit impérativement être couvert par de la formation et des briefings avant que les stadiers ne soient déployés dans des stades qu'ils ne connaissent pas ou lors de leur premier emploi.

d. Gestion et contrôles des foules

Pour l'équipe, le but de la formation et des briefings doit être d'amener les stadiers à un bon niveau de familiarité avec la disposition des lieux où sont placés les spectateurs, l'emplacement des sorties, des équipements d'urgence, des services médicaux et des autres facilités.

Par leurs observations lors du match du 17 novembre, l'équipe a eu le sentiment que ce n'était pas le cas, notamment en constatant le manque de direction générale dans la conduite des opérations, le manque de réaction devant la gestion des flux de supporters gagnant le stade avant le match, des risques apparus en cours de match, comme l'obstruction de vomitoires par des supporters et leurs banderoles ou l'utilisation d'engins pyrotechniques.

L'attitude des stadiers durant le match est un autre point important. Ceux-ci sont censés rester à leurs postes et ne pas se laisser distraire par le spectacle.

L'équipe a attentivement observé les stadiers durant les 15 premières minutes de jeu et a abouti à la conclusion que de nombreux stadiers regardaient le match et ne se concentraient par conséquent pas sur l'observation de ce qui se passait dans les tribunes. En dépit de la présence de 861 membres de personnel en charge du renseignement des spectateurs et de la gestion des foules sensés être en service, l'équipe a constaté de manière unanime l'insignifiance des effectifs présents et de leur action.

L'équipe recommande de veiller à ce que la philosophie et le modèle de gestion de la sécurité tiennent compte les exigences de sécurité, de sûreté et de services lors des compétitions ; la priorité devrait être accordée au développement d'une conception de la sécurité où les stadiers sont avant tout responsables de la sécurité et de la sûreté des spectateurs. (Rec 11)

Pour l'équipe, la question de la gestion des entrées-sorties est cruciale. Or elle a observé que durant le match du 17 novembre 2010, aucune action proactive n'a été prise pour maintenir les voies d'accès

libres de tout obstacle et que, pendant toutes les périodes de jeu, toutes les voies d'accès radiales du tiers inférieur du stade étaient obstruées. Au vu des circonstances, c'était la bonne décision à prendre à l'appui d'une évaluation dynamique de la situation. Libérer les zones et ôter les bannières des grillages auraient pu causer des troubles de l'ordre public.

Elle a noté que pendant le match, la majorité des spectateurs étaient debout et que toutes les voies d'accès dans ces secteurs étaient bloquées par les spectateurs. Là encore, rien ne prouve que les stadiers ont eu une action positive pour maintenir les sorties dégagées, y compris dans les zones où il n'y avait pas de grillages. De fait, l'équipe n'a pu constater que de rares signes attestant la présence des stadiers ou de la sécurité dans le stade.

De même, aucunes interventions n'ont été semble-t-il rapportées par les stadiers pour cause de comportement déviant. Cette absence d'intervention est un signal de l'absence réelle d'un système de gestion de la sécurité dans le stade et sans doute une conséquence de l'absence d'un opérateur du stade appointé à plein temps.

Lors de discussions avec les forces de police, il est apparu que cette situation est habituelle et qu'il n'y a aucune volonté de la corriger, en raison, a-t-on dit à l'équipe, de la répugnance des spectateurs polonais à toute mesure qui puisse être perçue comme une contrainte policière.

L'équipe a reçu des informations positives quant à l'utilisation de stadiers visiteurs et de stadiers dans les lieux de retransmission publique, sans qu'il lui ait été possible de les vérifier.

e. Plans pour 2012

L'équipe s'est intéressée au concept intégré de sûreté et de sécurité que les autorités polonaises envisagent de mettre en œuvre dans le cadre de l'EURO 2012 et au programme de formation à cet égard. Les autorités polonaises ont affirmé vouloir mettre en œuvre un concept inspiré de la philosophie des 3 D qui promeut une politique de réaction graduée en trois étapes: dialogue, désescalade, détermination.

L'équipe n'a reçu aucune indication quant à la manière dont cette approche serait réellement mise en œuvre.

L'équipe recommande de déployer des forces de police lors des événements de masse pour renforcer l'action des stadiers chargés de la sécurité ; la gestion globale de la sûreté et de la sécurité doit s'appuyer sur une approche intégrée effective, avec une présence policière adaptée à l'évaluation dynamique des risques ; cela serait conforme à la politique des 3 D. (Rec 12)
--

f. Rôle de la police

Pareillement, la question de savoir quand, en cas de problème d'ordre public, la police est amenée à soutenir les stadiers où à en prendre le relais afin de rétablir l'ordre. L'équipe a reçu l'assurance que ce transfert de responsabilité entre le management du stade et les forces de police devait faire l'objet d'un document écrit. Or l'équipe n'a pas pu mettre en évidence l'existence d'un tel processus ni même de la préparation à l'avance d'une déclaration d'intention à cet égard.

Les forces de police sont déployées à l'extérieur du stade et sont censées répondre à des incidents se produisant à l'intérieur du stade à la requête de l'organisateur de l'événement et sur avis d'un commandant de police situé dans le stade. Celui-ci est situé dans le centre de contrôle et est accompagné de quelques policiers. L'intervention des forces de police est censée faire l'objet d'un accord entre les parties présentes dans ce centre de contrôle.

L'équipe a noté avec satisfaction l'aménagement dans le stade de Poznan d'une salle de contrôle commune pour la police et la direction du stade. C'est aussi là que se trouvent le centre de la télévision en circuit fermé et l'ordinateur de commande du tourniquet. Cependant, la salle de contrôle n'a pas de vue complète sur le terrain situé dans le tiers central du stade. Les autorités locales, la police et le management du stade doivent prendre des mesures adaptées pour que toutes les parties du stade puissent être contrôlées visuellement.

Actuellement, les seuls policiers présents à l'intérieur du stade sont ceux désignés par les autorités polonaises sous l'appellation de "spotters".

Or ces "spotters" ne sont pas ceux que l'on envisage habituellement lorsque l'on se réfère à la pratique standard européenne. Ceux-ci ont été décrits à l'équipe comme "émotionnellement liés au club et à ses supporters". Ce concept de "spotters" pose un réel problème dans la perspective de l'EURO 2012, durant lequel la Pologne accueillera de nombreux supporters européens venant de l'étranger et qui ne reconnaîtront, ni ne comprendront la présence de tels "spotters".

L'équipe recommande de revoir le déploiement et le rôle actuels des « spotters » à l'aune des bonnes pratiques européennes. (Rec 13)

2.2.6. Accueil des spectateurs

a. Capacité du stade

Concernant le match du 17 novembre, il s'agissait d'une rencontre amicale internationale qui n'était pas soumise à la délivrance d'une autorisation pour les événements de masse par la Ville de Poznan. Le stade a une capacité déclarée de 42 250 spectateurs.

À 10 heures, le jour de la rencontre, plus de 40 000 places avaient été vendues.

L'équipe n'a pas pu déterminer si et dans quelle mesure les autorités locales avaient pris en considération la sécurité du stade, notamment l'inexpérience de l'agent chargé de la sécurité, pour établir la capacité maximum du stade pour cet événement. Il s'est avéré que la capacité déclarée s'appuie sur la capacité d'accueil du lieu (le nombre de spectateurs qu'il peut accueillir physiquement) et que cette capacité n'a pas été revue en fonction des changements de situation ou d'une quelconque évaluation ou observation faite par les agences concernées.

L'équipe recommande aux autorités locales (ou à toute instance chargée de fixer la capacité maximum du stade) de prendre en compte non seulement le nombre de spectateurs que le stade peut accueillir de par sa conception et son état, mais également la qualité de la gestion de la sécurité. (Rec 7)

L'équipe a constaté que de nombreux billets ont été vendus à l'occasion du match du 17 novembre 2010 pour des sièges placés dans des zones sans possibilité de voir le terrain de jeu.

Cherchant à établir si les billets vendus aux supporters portaient l'identification d'une visibilité réduite, l'équipe a constaté que le 29 septembre 2010, le stade avait reçu un certificat pour une capacité sécuritaire de 42.950 places. Suite à des troubles survenus lors d'un match de la ligue polonaise le 31 octobre 2010, la police avait ordonné l'érection de grilles métalliques de 2 mètres de haut derrière chaque but. Il a été rapporté puis observé que des supporters avaient accroché des bannières aux grilles métalliques dressées devant eux. La capacité visuelle s'en est trouvée réduite d'autant. Or, l'équipe n'a pu constater aucune réévaluation à la baisse de la capacité du stade en conséquence de cette situation ou du déplacement vers le haut des supporters, si bien que les gradins étaient surpeuplés.

L'impact des grilles métalliques placées devant les supporters a été considérable sur la gestion de la sécurité. Les grilles étant couvertes de bannières accrochées par les supporters, les sept premiers rangs des gradins étaient inoccupés ; si les spectateurs avaient été assis, les 10 premiers rangs n'auraient pas pu être occupés. Tous les spectateurs des gradins inoccupés se sont déplacés vers le haut, dans des zones qui dès lors se sont trouvées surpeuplées, obligeant les spectateurs à occuper les voies d'accès radiales et latérales.

b . Conditions dans le stade

Lors du match du 17 novembre, l'équipe a constaté que la numérotation des sièges prête à confusion, puisque certains numéros sont dupliqués dans la plupart des rangées. La numérotation commençant à chaque extrémité d'une rangée, chacune d'elle a deux fois le même numéro. Par exemple, s'il y a 29 sièges dans une rangée, seul le numéro 15, au milieu, n'apparaît qu'une seule fois – tous les autres numéros sont attribués deux fois. En conséquence, et nonobstant les autres indications que l'on peut trouver sur les billets, deux billets peuvent porter le même numéro de siège sur une rangée, ce qui ne peut que prêter à confusion parmi les spectateurs qui ne connaissent pas bien le stade.

De plus, dans certains secteurs, plusieurs rangées ne permettaient pas de voir le terrain de jeu. Les spectateurs devraient être informés que certains sièges offrent une vue limitée. C'est le cas notamment dans les secteurs nord-est et sud-ouest du stade.

L'équipe recommande aux autorités polonaises de s'assurer qu'il existe des procédures parfaitement compréhensibles et applicables pour éviter la duplication des numéros de siège, contrôler que les sièges offrant une vue limitée peuvent être vendus et, si tel est le cas, dans quelles conditions. (Rec 21)
--

Les secteurs du stade qui doivent rester libres de tout obstacle, notamment les sorties, les voies d'accès etc., n'étaient pas signalés comme tels, ce qui n'a fait que compliquer la tâche des stadiers qui devaient faire en sorte que les sorties restent dégagées. L'absence de signalétique adaptée identifiant les sorties a des incidences sur la sécurité du lieu.

En plus, l'équipe a constaté la présence de nombreux emplacements où les structures n'étaient pas sûres. Par exemple, il y avait des obstacles à l'évacuation, y compris devant les issues de secours qui s'ouvrent sur les chemins d'évacuation. Il n'y a pas non plus d'évacuation directe possible sur le terrain (notamment à cause de l'érection de grillages métalliques derrière les buts) L'équipe a constaté

que les portes étaient fermées à clés tout au long de l'événement. Dans certaines parties du stade, certaines mains courantes et rampes empêchent une vision correcte. La signalisation est assez pauvre, notamment en ce qui concerne les indications liées aux sorties de secours. D'autres soucis ont été constatés, comme une vision dégradée par la présence de barrières ou de plateformes de télévision. Dans quelques parties des gradins, des sièges empêchent le flux d'entrées-sorties de certains vomitoires.

L'équipe a noté que certaines barrières à l'intérieur du stade étaient pourvues de barres horizontales, ce qui facilite la tâche des spectateurs qui peuvent grimper et éventuellement tomber. Ces barrières devraient être assurées avec des panneaux pleins ou remplacées par des barres verticales.

Certaines barrières protégeant des voies d'accès radiales surplombaient le vide. Elles ne semblaient pas prévues pour supporter une charge ; elles devraient faire l'objet d'une inspection minutieuse et d'une évaluation de leur capacité à résister à une charge potentielle.

À l'intérieur du stade et au niveau des entrées/sorties, les voies d'accès sont assez larges pour être séparées en deux par des mains courantes qui aideraient les spectateurs. Là encore, cela pourrait avoir un impact sur la sécurité dans son ensemble, notamment en cas d'urgence.

À l'arrière des gradins, il y a des portes coulissantes pour sécuriser les lieux. Elles ne sont pas entièrement ouvertes, ce qui peut être problématique en cas de mouvements de foule. Une inspection visuelle a montré que les portes ne semblent pas être conçues pour résister à une charge. Elles devraient être bloquées en position ouverte lorsque des spectateurs sont présents dans ces zones. Une inspection avant le match aurait permis à l'agent de sécurité ou aux superviseurs de s'en rendre compte. Comme indiqué plus haut, rien n'atteste de l'application de procédures d'inspection avant le match.

Les marches du bas des escaliers extérieurs doivent être en matériau plein pour éviter que des déchets et des projectiles inflammables puissent tomber en dessous ; à la fois pour des raisons de sécurité, mais aussi pour permettre d'observer le secteur, des grillages sont recommandés.

L'équipe a constaté la faiblesse de l'éclairage en dehors du stade, ainsi que la mauvaise qualité de la signalisation. Le pavement des zones piétonnes aux alentours du stade était de qualité douteuse et certains membres de l'équipe ont vu trébucher des spectateurs. Enfin, le système de gestion et de collecte des déchets a été jugé extrêmement insatisfaisant par l'équipe, avec, pour conséquence l'accumulation de déchets dans les voies de passage.

Au niveau des entrées, il y a des déchets, principalement des bouteilles en plastique, car il n'y a pas de poubelles, pas plus à l'extérieur qu'à l'intérieur du stade. Ces débris pourraient gêner le déplacement des spectateurs, voire causer des accidents. Il n'y a ni poubelles ni conteneurs pour les accessoires ou objets oubliés. Ces deux problèmes pourraient facilement être résolus, il suffirait pour cela d'installer des poubelles ou des containers, ou même de fixer des sacs en plastique sur des supports.

Pendant le match, les spectateurs/participants ont chanté et sauté à maintes reprises. Si ce type de comportement est normal, il est important de soumettre la structure du stade à une évaluation dynamique et de la confier à un ingénieur compétent, qui pourra dire s'il y a un risque d'effondrement.

Recommandations de l'équipe :

- Les autorités polonaises doivent réviser la stratégie de gestion des foules dans ce stade (et dans d'autres stades le cas échéant), en particulier en vue de signaler les voies d'accès et les sorties et de faire en sorte qu'elles restent dégagées ; (Rec 19)
- Les autorités polonaises, au niveau national ou local, doivent contrôler la structure du stade, en particulier les barrières et la charge dynamique, à l'aune des bonnes pratiques nationales et internationales. (Rec 20)

c. Contrôle des entrées et des sorties

A l'extérieur, le stade de Poznan est bordé de vastes esplanades qui facilitent la bonne circulation des supporters. Au cours des discussions, l'équipe a été informée que la police est responsable des zones extérieures et que les organisateurs de l'événement sont responsables au-delà des tourniquets. C'est l'une des raisons pour lesquelles la fouille des spectateurs a lieu à l'intérieur du stade.

La législation autorisant le personnel de l'organisateur à fouiller les visiteurs une fois qu'ils ont franchi les tourniquets devrait être revue. D'après les informations fournies à l'équipe, les stadiers ne peuvent agir qu'à l'intérieur du stade. Ceux-ci pourraient peut-être exercer leurs fonctions de gestion de la sécurité dans la zone placée sous le contrôle de l'organisateur de l'événement en incluant les parkings et esplanades extérieures. Il serait également judicieux de vérifier si on ne pourrait pas encourager les stadiers à être plus proactifs à l'extérieur afin de faciliter l'entrée des spectateurs.

De l'avis de l'équipe, la gestion des files d'attente, devant les tourniquets, aurait pu être plus efficace. Les files d'attente qui arrivent aux tourniquets traversent l'esplanade, ce qui gêne la circulation des gens. Si les files d'attente avaient été parallèles à la barrière et bien gérées, le passage aux tourniquets aurait été plus rapide et aurait facilité la circulation de la foule autour du stade.

La fouille des spectateurs a été effective dans les zones du stade que l'équipe a pu observer ; peu d'objets ont été saisis et les personnes éméchées se sont vues refuser l'accès au stade. Malgré ces points positifs, à l'autre bout du stade (que l'équipe n'a pas pu observer), des engins pyrotechniques ont été utilisés avant le match alors qu'ils sont interdits, ce qui laisse supposer un manque de cohérence au niveau des fouilles. De fait, l'équipe a pu observer que les fouilles au corps variaient d'un stadier à l'autre : les uns fouillaient uniquement le haut du corps, tandis que les autres fouillaient aussi les jambes. Il serait souhaitable d'élaborer et d'imposer aux stadiers des instructions claires quant à la manière de procéder aux fouilles.

Alors que le match allait commencer, l'équipe a vu huit à dix supporters sauter par-dessus les barrières en haut du stade pour éviter le passage aux tourniquets. Certains ont réussi à aller jusqu'aux gradins. Lorsque l'équipe en a informé les stadiers, ceux-ci sont intervenus pour empêcher les autres de les suivre. Ils ont demandé à un ou deux supporters de repartir par là où ils étaient entrés – ceux-ci ont récidivé, ce qui aurait pu être encore plus dangereux que de les laisser partir après les avoir fouillés.

Au cours des discussions avant le match, la police et le management du stade avaient informé que l'identité des détenteurs de billets serait contrôlée à l'entrée du stade. Si tel a été le cas, seule une minorité a été contrôlée.

L'équipe recommande que le management du stade et la police identifient, rédigent et appliquent des procédures claires communes concernant le contrôle des spectateurs à l'entrée, y compris la gestion des files d'attente, les fouilles et la gestion des déchets. (Rec 18)

L'esplanade extérieure est pourvue de panneaux d'information et de circulation. Cependant, la signalétique est située assez bas et utilise de petites polices de caractère. Placée plus haut et avec des caractères plus gros, elle pourrait être lue de plus loin, ce qui aiderait grandement le déplacement des gens. Dans ce contexte, l'équipe n'a pas observé de signes ou de symboles informant les spectateurs que les objets inflammables ou autres étaient interdits.

En outre, le règlement du stade est uniquement en polonais. En prévision d'un match international, et alors qu'on attend la venue de supporters étrangers, il faudrait prévoir une version anglaise du règlement du stade.

L'équipe recommande au management du stade de revoir l'emplacement, la taille et le contenu de la signalétique ; une signalétique en anglais devrait être prévue pour les rencontres internationales. (Rec 22)

L'absence de gestion des files d'attente et de communication avec les spectateurs qui font la queue fait que des personnes qui ne connaissent pas le système de contrôle à l'entrée sont à l'origine de retards et ralentissent l'accès au stade.

L'équipe se félicite du système de contrôle des cartes et d'accès des supporters. C'est un outil très efficace et utile pour la gestion en toute sécurité des événements de masse.

Toutes les issues de secours étaient fermées à clé, mais le personnel avait les clés pour les déverrouiller et une seule clé permettait d'ouvrir toutes les portes. L'équipe considère que des sorties verrouillées sont fondamentalement contraires à la sécurité dans le stade. En cas d'urgence, le moindre retard dans l'ouverture des portes pourrait avoir un impact sur l'évacuation des gens et le timing. Dans le pire des scénarios, on court à la catastrophe. L'équipe insiste pour que ce système soit revu de toute urgence afin que toutes les issues puissent être ouvertes instantanément sans avoir besoin d'utiliser une clé.

L'équipe recommande aux autorités polonaises de revoir de toute urgence le verrouillage des issues de secours pour faire en sorte que toutes puissent s'ouvrir instantanément en cas d'urgence, sans avoir besoin de clé. (Rec 8)

L'entrée des spectateurs a été contrôlée et s'est déroulée sans incident majeur. Cependant, les véhicules pouvaient circuler alors qu'un grand nombre de spectateurs quittaient le site.

Les déplacements de véhicules devraient être limités jusqu'à ce que la majorité des spectateurs aient quitté le site ; un plan de circulation devrait être prévu pour fermer l'accès au parking avant le match, normalement 60 minutes, et pendant un certain temps après le match, généralement 30 minutes.

Recommandations de l'équipe :

Dans le cadre de son plan général de fonctionnement, le management du stade doit élaborer un plan de gestion du trafic pour optimiser la circulation des véhicules et des piétons avant et après le match. (Rec 23)

Concernant l'accès des véhicules au parking, le dégagement de certaines zones et d'autres questions liées, le management du stade doit revoir les consignes de sécurité avec la police et les instances responsables. (Rec 24)

3. Résumé des recommandations

Les recommandations suivantes découlent des informations fournies à l'équipe lors de présentations officielles, de réunions questions-réponses, de discussions et d'observations informelles pendant le match du 17 novembre 2010. Ces recommandations n'ont pas pour objet de critiquer les autorités polonaises mais de les aider à développer un système de gestion de la sécurité en Pologne afin que l'EURO 2012 et tous les événements de masse se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité et soient un succès.

Dans ce contexte, l'équipe se félicite des efforts considérables déployés par les autorités polonaises pour améliorer la loi sur les événements de masse. Elle y voit une amélioration majeure. Elle est convaincue que les suggestions qui suivent ne doivent pas être vues comme une remise en cause, mais comme une contribution qui, si elle était exploitée par les autorités polonaises, pourrait permettre, par quelques efforts complémentaires, certes parfois importants, mais sans doute le plus souvent marginaux, d'aligner la loi sur les meilleures pratiques européennes en la matière.

Sur un plan plus général, les autorités polonaises sont invitées à porter une attention particulière à la Recommandation (2008) 1 du Comité permanent : Liste standard de contrôle des mesures à prendre par les organisateurs de manifestations sportives professionnelles et les pouvoirs publics (version actualisée adoptée par le Comité permanent le 31 janvier 2008), qui donne des lignes directrices sur la définition des responsabilités et leur répartition entre les organisateurs d'une manifestation sportive et les pouvoirs publics du pays qui l'accueille.

Aspects juridiques

L'équipe recommande aux autorités polonaises :

- 1) d'envisager une modification de la loi visant à introduire un système d'évaluation des risques portant sur tout type de danger constituant une menace potentielle sur la sûreté et la sécurité des spectateurs, ainsi que sur leur évaluation dynamique, sur base d'un dispositif d'agence sécurité multidisciplinaire intégrant l'ensemble des représentants concernés à l'échelle locale ; **haute priorité.**
- 2) d'envisager une modification de la loi en vue de réintroduire une présence policière dans les stades. Elle recommande également de rédiger un mémorandum d'entente sur les rôles et les responsabilités de la police et du management du stade qui renforce une approche intégrée de la gestion de la sécurité des foules. Le mémorandum d'entente devrait être révisé chaque année et avant tout événement à haut risque. L'équipe considère que cette réintroduction de la présence policière dans les stades est impérative à l'approche de l'EURO 2012 et qu'elle devrait être planifiée et appliquée dès que possible de manière à pouvoir intervenir au moindre trouble avant le lancement de l'EURO 2012 ; **haute priorité**
- 3) de donner des orientations sur la législation aux autorités locales qui délivrent les autorisations ; **haute priorité**

Procédures

L'équipe recommande aux autorités polonaises :

- 4) d'envisager la création d'un groupe de consultation multi-agences chargé de coordonner les autorités locales, la police, la direction du stade et les autres parties concernées dans chaque stade ; il doit être constitué en tenant compte des besoins locaux, doté de pouvoirs clairement définis et d'un mandat écrit ; **haute priorité**
- 5) toutes les dispositions susceptibles d'avoir des incidences sur la sûreté ou la sécurité des spectateurs présents dans le stade doivent être discutées en amont par le groupe local chargé de la sécurité ; aucune modification ne doit être apportée au lieu de l'événement sans l'accord préalable de l'autorité qui délivre l'autorisation ; **haute priorité**
- 6) la police (ou toute autre autorité) doit discuter de l'évaluation des risques avec les autorités locales, le management du stade et les autres parties concernées, et prendre leur avis en compte avant toute décision définitive ; des procédures doivent être en place pour revoir l'évaluation des risques à la lumière de tout changement de situation la veille ou le jour de la manifestation ; la procédure doit par ailleurs prévoir des catégories de risques supplémentaires pour permettre une plus grande diversité en relation avec les plans de gestion de la sécurité ;
- 7) les autorités locales (ou à toute instance chargée de fixer la capacité maximum du stade) doivent prendre en compte non seulement le nombre de spectateurs que le stade peut accueillir de par sa conception et son état, mais également la qualité de la gestion de la sécurité ; **haute priorité**
- 8) de revoir de toute urgence le verrouillage des issues de secours pour faire en sorte que toutes puissent s'ouvrir instantanément en cas d'urgence, sans avoir besoin de clé ; **haute priorité**
- 9) de rechercher le meilleur moyen d'intégrer les inspections officielles le jour du match dans l'approche de la gestion de la sécurité évoquée ci-dessus ; les inspections doivent être confiées à une personne compétente désignée par (au nom de) l'organisateur de l'événement – et soumises à l'autorité chargée de la délivrance des autorisations – et par cette même autorité qui doit s'assurer que l'organisateur remplit les conditions de l'autorisation ;
- 10) les autorités locales et/ou aux autres autorités concernées doivent veiller à ce que tous les plans d'urgence et de sécurité soient élaborés et s'assurer que le management du stade les connaît ; elle recommande également de prévoir un audit de tous les plans d'urgence et politiques de sécurité pour chaque événement pour établir que les documents écrits existent bien.
- 11) la philosophie et le modèle de gestion de la sécurité doivent tenir compte des exigences de sécurité, de sûreté et de services lors des compétitions ; la priorité devrait être accordée au développement d'une conception de la sécurité où les stadiers sont avant tout responsables de la sécurité et de la sûreté des spectateurs ;
- 12) il devrait être possible de déployer des forces de police lors des événements de masse pour renforcer l'action des stadiers chargés de la sécurité et la gestion globale de la sûreté et de la sécurité devrait s'appuyer sur une approche intégrée effective, avec une présence policière adaptée à l'évaluation dynamique des risques ; cela serait conforme à la politique des 3 D ;
- 13) le déploiement et le rôle actuels des « spotters » doit être revu à l'aune des bonnes pratiques européennes.

Questions opérationnelles

L'équipe recommande aux autorités polonaises:

- 14) le programme de formation des stadiers doit démarrer aussi tôt que possible et concerner tous les stadiers chargés de la sécurité lors des événements de masse ; **haute priorité**
- 15) les qualifications des stadiers doivent être contrôlées par des organes indépendants, même si les autorités responsables du sport confient la formation à des centres ou des collèges de formation accrédités ; **haute priorité**
- 16) de ne pas autoriser un événement de masse dès lors que l'agent chargé de la sécurité n'a pas d'expérience opérationnelle du stade où il doit avoir lieu ; le niveau de formation des agents de sécurité doit refléter les bonnes pratiques en Europe ;
- 17) de clarifier leur politique en relation avec les grillages et les barrières, et de veiller à ce qu'elle soit acceptée par toutes les parties ; **haute priorité**
- 18) le management du stade et la police doivent identifier, rédiger et appliquer des procédures claires communes concernant le contrôle des spectateurs à l'entrée, y compris la gestion des files d'attente, les fouilles et la gestion des déchets.

Questions relatives au stade de Poznan en particulier (et éventuellement aux autres stades)

L'équipe recommande aux autorités polonaises :

- 19) de réviser la stratégie de gestion des foules dans ce stade (et dans d'autres stades le cas échéant), en particulier en vue de signaler les voies d'accès et les sorties et de faire en sorte qu'elles restent dégagées ; **haute priorité**
- 20) de contrôler la structure du stade, en particulier les barrières et la charge dynamique, à l'aune des bonnes pratiques nationales et internationales ;
- 21) de s'assurer qu'il existe des procédures parfaitement compréhensibles et applicables pour éviter la duplication des numéros de siège, contrôler que les sièges offrant une vue limitée peuvent être vendus et, si tel est le cas, dans quelles conditions ;
- 22) de revoir l'emplacement, la taille et le contenu de la signalétique ; une signalétique en anglais devrait être prévue pour les rencontres internationales ;
- 23) dans le cadre de son plan général de fonctionnement, le management du stade doit élaborer un plan de gestion du trafic pour optimiser la circulation des véhicules et des piétons avant et après le match ;
- 24) concernant l'accès des véhicules au parking, le dégagement de certaines zones et d'autres questions liées, le management du stade doit revoir les consignes de sécurité avec la police et les instances responsables.

C. COMMENTAIRES DE LA POLOGNE

Afin de bénéficier de l'expérience européenne dans le but d'améliorer la politique et la pratique de la sécurité des matchs de football et en appréciant tout particulièrement le rôle important des stewards dans le domaine de la sécurité des tournois, la Pologne a adressé au Comité Permanent chargé de la Convention Européenne sur la violence et les débordements des spectateurs, en particulier des matchs de football, une demande d'effectuer une visite de consultation sur l'application des dispositions de la Convention, avec un accent mis tout particulièrement sur les activités des services de l'organisateur d'un événement public (match de football).

La Pologne exprime cordialement au Comité Permanent du Conseil d'Europe sa reconnaissance pour avoir présenté l'évaluation et les recommandations portant sur une amélioration de la sécurité des événements sportifs. Les recommandations sont d'autant plus précieuses dans le contexte du Tournoi Final du Championnat d'Europe de Football de l'EURO 2012, co-organisé par la Pologne.

La décision d'accorder l'organisation de l'EURO 2012 à la Pologne a donné un essor aux changements de la loi et des procédures associées à la sécurité des matchs de football, telles que la nouvelle loi sur la sécurité des événements publics mise en vigueur en 2009.

La loi établit les tâches des tous les acteurs responsables assurant la sécurité des événements, tels que les organisateurs directement responsables de la sécurité de l'événement, ainsi que les organes qui accordent les permissions et veillent au respect de la sécurité publique, la Police en particulier.

La loi a introduit des solutions nouvelles au système de droit polonais, telles que:

- l'obligation d'identifier les spectateurs des matchs de football,
- l'obligation de doter les stades des ligues professionnelles d'un système électronique permettant d'identifier les spectateurs. Ce dispositif permettra de refuser la vente des billets aux personnes qui pourraient représenter un danger pour la sécurité de l'événement, dont ceux soumis à l'interdiction d'accès au stade, ainsi que l'identification des personnes dans les phases de vente des billets, d'entrée au stade et de présence dans les secteurs divers du stade.
- Les organisateurs des matchs de football seront dotés d'un dispositif nouveau qui permettra d'éliminer les hooligans. L'interdiction du club sera imposée par l'organisateur sur toute personne qui a transgressé les règles du stade ou de l'événement public et permettra un refus de vente des billets d'accès à une telle personne.

La loi prévoit un élargissement de la protection légale des membres de l'équipe de l'organisateur d'un événement public et définit le rôle et les tâches du service d'information de l'organisateur (les stewards), ce qui est d'une importance fondamentale dans le contexte de l'EURO 2012.

Il est à noter qu'à présent l'Association Polonaise de Football met en place un système moderne de formation des membres du service d'information, préparé avec le concours d'UEFA.

Le groupe de consultation a pu connaître uniquement les principes du programme. Le programme est actuellement mis en place à travers le pays, y compris le stade de Poznan soumis à l'évaluation lors de la visite de consultation par le Comité Permanent.

Tout en reconnaissant le besoin de perfectionner les règlements portant sur la sécurité des événements publics, la Pologne déclare l'adoption des travaux ayant pour but l'harmonisation des procédures associées à la sécurité des événements publics, en particulier les matchs de football, appliquées par les services et les institutions polonaises avec les meilleures pratiques européennes.

Des mesures seront prises concernant la rédaction et la mise en place d'un manuel des bonnes pratiques et des instructions générales, destiné aux acteurs impliqués dans le processus de la délivrance du permis de tenir les événements ainsi qu'aux ceux qui en assurent la sécurité.

Tout en reconnaissant l'importance des expériences de la mise en place des standards européens unifiés, la Pologne adresse au Comité Permanent et aux autres pays une requête d'assistance dans la vérification des solutions adoptées, ainsi qu'au cadre des travaux menés par les groupes d'experts internationaux.

Le Conseil pour la sécurité des événements sportifs, mis en place avec la mission de coordonner au niveau central les activités portant sur la sécurité des événements sportifs, va lancer une sérieuse initiative d'information dédiée aux organisateurs des événements publics. Un manuel (guide) avec des instructions précises sur des modèles de solutions et de mécanismes ainsi que des bonnes pratiques sera préparé. Le guide et son contenu vont répondre à certaines recommandations du groupe de consultation.

La Pologne déclare qu'il présentera en détail les activités spécifiques qui visent la mise en place des recommandations indiquées par le Comité Permanent.

ANNEXE I

Ordre du jour définitif de la visite consultative en Pologne sur la mise en œuvre de la Convention européenne sur la violence des spectateurs

« L'assistance stadière dans le contexte de la sécurité des événements sportifs »

16 - 17 novembre 2010

Lundi 15 novembre 2010

- 15.00 Rencontre préliminaire de l'équipe du Conseil de l'Europe
- 18.00 Dîner informel avec MM. Derewicz, Cezary Grzanka et Henryk Janus

Mardi 16 novembre 2010

9.00 - 13.00 Réunion avec des représentants du ministère des sports et du tourisme, du ministère de l'intérieur et de l'administration, de la police, de l'association polonaise de football, Ekstraklasa SA (ligue polonaise des footballeurs professionnels), du comité olympique polonais, PL.2012 LLC, et des supporters.

Ordre du jour :

- 9.00 – 9.45
- Discours de M. Tomasz Półgrabski - sous-secrétaire d'État au ministère du sport et du tourisme
 - discours de M. Adam Rapacki - sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration
 - M. Paulo Gomes - président du comité directeur et chef de l'équipe consultative
- 9.45 – 10.15 Présentation des représentants de l'association polonaise de football :
- *Assistance stadière*
- 10.15 - 10.45 Pause-café
- 10.45 - 11.15 Présentation de représentants du ministère du sport et du tourisme :
- *Les actions engagées par le ministère du sport et du tourisme*
- 11.15 - 11.45 Présentation du représentant du ministère de l'intérieur et de l'administration :
- *Loi du 20 mars 2009 sur la sûreté et la sécurité des événements de masse*
 - *Le document d'application de la loi, en particulier du point de vue de la réglementation sur les exigences posées au responsable de la sécurité, aux services de l'ordre et aux services d'information*
 - *Le conseil de sécurité des manifestations sportives*

- 11.45 - 12.15 Présentation du représentant de la police :
- *La sécurité lors des événements de masse, notamment sportifs*
- *Les actions engagées par Police (« spotters »)*
- 12.15 - 12.45 Présentation des représentants des supporters (Ultras)
- 13.00 - 14.00 Déjeuner
- 14.00 - 16.20 Session de travail commune
- 18.00 Transfert de l'équipe consultative de Varsovie à Poznan (au départ de la gare ferroviaire)

Mercredi 17 novembre 2010

- 10.00 Participation au briefing avant match
- 12.00 Réunion avec des représentants du groupe :
- organisateur du match (association polonaise de football)
- directeur de la sûreté de la sécurité
- un représentant de la Ville de Poznan
- 14.00 Déjeuner
- 15.30 Visite de la ville
- 19.00 Observation des services de l'organisateur (gestion de la foule et information)
- 20.30 Match Pologne-Côte d'Ivoire - les services d'observation de l'organisateur.

Jeudi 18 novembre 2010

Départ de Poznan ou de Varsovie

Mardi 16 novembre 2010

9.00 - 13.00 Réunion avec des représentants du ministère des sports et du tourisme, du ministère de l'intérieur et de l'administration, de la police, de l'association polonaise de football, Ekstraklasa SA (ligue polonaise des footballeurs professionnels), du comité olympique polonais, PL.2012 LLC, et des supporters

Participants :

1. Tomasz Półgrabski
Sous-secrétaire d'État au ministère du sport et du tourisme
Présentation : *Les actions engagées par le ministère du sport et du tourisme*
2. Adam Rapacki
Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration
Présentation : *SECURITE DES MASSES – EVENEMENTS SPORTIFS DE MASSE*
3. Dariusz Derewicz
Conseiller auprès du ministre de l'intérieur et de l'administration
Euro 2012 et Division Sécurité des événements de masse
Présentation : *Sécurité des masses – les événements sportifs de masse*
4. Andrzej Bińkowski – président du département de la sûreté et de la sécurité des terrains de football, Association polonaise de football
Présentation : *La sécurité dans les stades*
5. Marek Doliński
Département sûreté et sécurité, EURO 2012 Polska ltd.
Polish Football Association
Présentation : *Assistance stadiare – pour un accueil en toute sécurité de l'événement*
6. Waldemar Jarczewski
SuperinspectEUR
Deputy Commander in Chief of the Polish Police
Présentation : *Spotters (présentation envoyée pour traduction)*
7. Marcin Kawka
Fédération nationale polonaise des associations de supporters
Présentation : *Mouvement des Ultras de Pologne*
8. Krzysztof Lis
Quartier général de la police nationale
Directeur de la police générale
9. Cezary Grzanka
Directeur du département du développement professionnel
10. Stefan Dziewulski
Agent de la sûreté et de la sécurité des événements sportifs
Compagnie PL.2012

11. Marcin Stefański
Chef du département compétition
Ekstraklasa SA, ligue polonaise des footballeurs professionnels
12. Jacek Smalcerz
Fédération nationale polonaise des associations de supporters
13. Magdalena Smalcerz
Fédération des supporters de la Legia Warsaw
14. Mieczysław Bigoszewski – département du développement professionnel, *ministère du sport et du tourisme*
15. Henryk Janus - département du développement professionnel, *ministère du sport et du tourisme*
16. Ryszard Walaszczyk - département du développement professionnel, *ministère du sport et du tourisme*

ANNEXE II

Equipe consultative du Conseil de l'Europe

Membres de l'équipe

Paulo Gomes, Président du Comité permanent et chef de l'équipe consultative

Ana Criado-Contreras, Déléguée de l'Espagne au T-RV

Elisa Cozza, Déléguée de l'Italie au T-RV

Martin Girvan, Football Licensing Authority, Royaume Uni

Kenny Scott, UEFA, expert consultant

Pierre Masson, Division des Conventions du sport du Conseil de l'Europe

ANNEXE III

Liste des recommandations du Comité permanent qui pourraient intéresser particulièrement les autorités polonaises pour la préparation de l'EURO 2012.

- **Rec(2008)2 sur l'utilisation de stadiers visiteurs**, qui recommande aux gouvernements d'encourager les clubs, les propriétaires de stades et/ou autres organismes concernés dans le domaine du football ou d'autres sports à développer un système de stadiers visiteurs pour les manifestations sportives, fondé sur les principes détaillés dans la recommandation.
- **Rec(2008)1 : Liste standard de contrôle des mesures à prendre par les organisateurs de manifestations sportives professionnelles et les pouvoirs publics** (version actualisée adoptée par le Comité permanent le 31 janvier 2008), qui donne des lignes directrices sur la définition des responsabilités et leur répartition entre les organisateurs d'une manifestation sportive et les pouvoirs publics du pays qui l'accueille.
- **Rec(1999/2) sur la suppression des grillages dans les stades**, qui recommande de procéder à la suppression des grillages dans les enceintes sportives. La suppression des grillages, qui est principalement la responsabilité des propriétaires des stades et/ou des organisateurs de matches, pourrait s'effectuer sur une base volontaire et d'une manière progressive.
- **Rec (1999/1) relative à l'assistance stadière** qui recommande d'encourager les clubs, les propriétaires de stades et/ou d'autres organismes concernés dans le domaine du football ou d'autres sports à développer un système d'assistance stadière pour les manifestations sportives qui attirent un vaste public, fondé sur les principes détaillés dans la recommandation.
- **Manuel de référence du Comité permanent sur la formation des officiers de sécurité, des superviseurs et des stadiers**
(document actuellement en consultation auprès des Etats et projet de recommandation en cours)

Pour de plus amples informations, voir le site web du Conseil de l'Europe : www.coe.int/sport